



-----

**Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement  
et de l'Urbanisme**



**Direction de l'Assainissement et du Drainage (DAD)**

-----

**Projet d'urgence de Renaissance des Infrastructures  
Et Financement Additionel Projet de Renaissance des Infrastructure et de Gestion Urbaine  
en Côte d'Ivoire  
(PRI CI)**

-----

**ACTUALISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET ETUDE D'IMPACT  
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL POUR L'AMENAGEMENT DES  
CUVETTES DANS LA COMMUNE D'ABOBO**

**Cas de la cuvette d' Akeikoi**



**RAPPORT 4 :**

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION**

**VERSION FINALE**



# Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| Liste des tableaux .....   | i         |
| Définitions .....  | ii        |
| <b>1. DESCRIPTION DU PROJET ET SES IMPACTS .....</b>   | <b>1</b>  |
| <b>1.1. Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention .....</b>                   | <b>1</b>  |
| 1.1.1. Contexte général du projet .....  | 1         |
| 1.1.2. Justification du Plan d'Action de Réinstallation .....  | 2         |
| 1.1.3. Statut et portée du présent rapport.....  | 2         |
| <b>1.2. Description des travaux d'aménagement de la cuvette d'Akéikoi .....</b>                                | <b>2</b>  |
| 1.2.1. Description de la zone du Projet .....  | 2         |
| 1.2.2. Consistance de l'aménagement de la cuvette d'Akeikoi .....  | 3         |
| 1.2.3. Options d'aménagement des cuvettes d'Akeikoi .....  | 5         |
| <b>1.3. Impacts sociaux potentiels du projet .....</b>   | <b>7</b>  |
| 1.3.1. Composantes du projet qui occasionnent le déplacement et leurs zones d'impact .....                     | 7         |
| 1.3.2. Actions futures pour éviter ou minimiser la réinstallation additionnelle pendant les travaux .....      | 7         |
| <b>2. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION .....</b>                                      | <b>9</b>  |
| <b>2.1. Principes et objectifs du PAR .....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>2.2. Contexte de l'élaboration du présent PAR.....</b>  | <b>10</b> |
| <b>3. RESULTATS D'ENQUETE SOCIOECONOMIQUE .....</b>  | <b>11</b> |
| <b>3.1. Zones de l'enquête socioéconomique et personnes recensées .....</b>                                    | <b>11</b> |
| <b>3.2. Caractéristiques socio-économiques des personnes affectées à Akeikoi. ....</b>                         | <b>11</b> |
| <b>4. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL.....</b>   | <b>13</b> |
| <b>4.1. Cadre légal.....</b>   | <b>13</b> |
| 4.1.1. Loi portant expropriation pour cause d'utilité publique .....   | 13        |
| 4.1.2. Loi portant code foncier rural .....  | 14        |
| 4.1.3. Décret réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.....                 | 14        |
| 4.1.4. Dispositions de la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale.....                                  | 15        |
| 4.1.5. Comparaison entre le cadre juridique national et les procédures de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale..... | 16        |
| <b>4.2. Cadre institutionnel .....</b>   | <b>21</b> |
| 4.2.1. Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU).....           | 21        |
| 4.2.2. Ministère des Infrastructures Economiques (MIE) .....   | 21        |
| 4.2.3. Ministère délégué auprès du premier ministre chargé de l'Economie et des Finances (MEF) .....           | 21        |
| 4.2.4. Ministère d'Etat, ministère de l'intérieur et de la sécurité .....                                      | 22        |
| 4.2.5. Organisation Non Gouvernementale (ONG).....   | 23        |
| <b>4.3. RESPONSABILITES POUR LA MISE EN OEUVRE .....</b>   | <b>23</b> |
| 4.3.1. Maître d'ouvrage .....  | 23        |
| 4.3.2. Maîtrise d'ouvrage déléguée .....   | 23        |
| 4.3.3. Cellule de maitrise d'œuvre du PAR .....  | 24        |
| 4.3.4. Commission Administrative de négociation et d'indemnisation .....                                       | 25        |
| 4.3.5. Mécanismes d'assistance et de suivi des PAPs.....   | 25        |
| 4.3.6. Organisations sociales .....  | 26        |
| 4.3.7. Mécanisme de financement du PAR.....  | 26        |
| <b>5. ELIGIBILITE.....</b>   | <b>29</b> |
| <b>5.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet .....</b>                                 | <b>29</b> |
| <b>5.2. Date d'éligibilité .....</b>   | <b>30</b> |
| <b>6. ESTIMATION DES PERTES ET LEUR INDEMNISATION .....</b>  | <b>31</b> |
| <b>6.1. Barèmes des évaluations des bâtis, du foncier et des cultures .....</b>                                | <b>31</b> |
| 6.1.1. Evaluation financière des habitations et des constructions.....   | 31        |
| 6.1.2. Evaluation des terrains .....   | 31        |



|         |  |    |
|---------|--|----|
| 6.2.    | Principes généraux des mesures compensatoires .....  | 31 |
| 6.3.    | Définition des modalités d'indemnisation des PAPs.....   | 32 |
| 6.3.1.  | Compensation en nature.....  | 32 |
| 6.3.2.  | Modalités de logement.....   | 33 |
| 6.3.3.  | Modalités d'attribution d'un terrain nu.....   | 33 |
| 6.3.4.  | Compensation en numéraire.....   | 33 |
| 7.      | MESURES DE REINSTALLATION.....   | 36 |
| 7.1.    | Mesures compensatoire pour chacune des catégories de personnes affectées par le projet.....              | 36 |
| 7.1.1.  | Indemnité de perte de bâti.....  | 36 |
| 7.1.2.  | Indemnité pour perte de logement.....  | 36 |
| 7.1.3.  | Indemnités de déménagement.....  | 36 |
| 7.1.4.  | Indemnité de perte de revenus des gérants d'activités économiques.....                                   | 36 |
| 7.2.    | Sites de recasement.....   | 36 |
| 7.3.    | Intégration avec les communautés d'accueil.....  | 37 |
| 8.      | CONSULTATION ET INFORMATION.....   | 38 |
| 8.1.    | Objectifs.....   | 38 |
| 8.2.    | Information et consultation des autorités municipales et des structures.....                             | 38 |
| 8.3.    | Information et consultation des populations riveraines.....  | 38 |
| 8.4.    | Avis des personnes affectées sur le projet et les conditions de leur déplacement.....                    | 39 |
| 9.      | PROCEDURE D'INDEMNISATION.....   | 40 |
| 9.1.    | Définition des principales étapes de paiement des indemnisations.....                                    | 40 |
| 9.2.    | Consistance des différentes étapes du paiement des indemnisations.....                                   | 40 |
| 9.2.1.  | Information et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation;..... | 40 |
| 9.2.2.  | Estimation des pertes individuelles et collectives.....  | 41 |
| 9.2.3.  | Négociation avec les personnes affectées les compensations prévues.....                                  | 41 |
| 9.2.4.  | Conclusion d'entente ou tentative de médiation.....  | 41 |
| 9.2.5.  | Paiement des compensations en numéraire.....   | 41 |
| 9.2.6.  | Suivi et assistance aux personnes affectées.....   | 42 |
| 10.     | DISPOSITIF DE GESTION DES DOLEANCES , PLAINTES ET RECOURS.....   | 43 |
| 10.1.   | Règlement des litiges à l'amiable.....   | 43 |
| 10.2.   | Mécanisme de règlement de litiges par voie judiciaire.....   | 43 |
| 10.3.   | Mécanisme judiciaire selon les dispositions du décret de 1930.....                                       | 44 |
| 10.4.   | Mécanisme hors procédure du décret de 1930.....  | 44 |
| 11.     | BUDGET.....  | 45 |
| 11.1.   | Budget prévisionnel d'exécution du PAR.....  | 45 |
| 11.2.   | Budget pour le fonctionnement de la cellule de maîtrise d'œuvre et d'indemnisation des PAPs du PAR       | 45 |
| 11.2.1. | Budget de fonctionnement de la cellule maîtrise d'œuvre du PAR.....                                      | 45 |
| 11.2.2. | Budget d'Indemnisation des PAPs à Akeikoi.....   | 46 |
| 12.     | PLANNING DE MISE EN ŒUVRE.....   | 47 |
| 13.     | SUIVI ET EVALUATION.....   | 48 |
| 13.1.   | Suivi interne.....   | 48 |
| 13.2.   | Evaluation externe.....  | 49 |
| 14.     | REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....   | 50 |
| 15.     | annexes.....   | 51 |



---

---

## **Liste des tableaux**

|   |    |
|---|----|
| <i>Tableau 1 : comparaison des types de bassin d'orage</i> .....  | 4  |
| <i>Tableau 2: Surfaces inondables de la cuvette</i> .....   | 5  |
| Tableau 3: Caractéristiques de la cuvette d'Akeikoi et de l'ouvrage de vidange en fonction des périodes de retour.....                | 5  |
| Tableau 4 : <i>Tableau comparatif des variantes</i> .....   | 6  |
| Tableau 5: <i>Comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation</i> ..... | 16 |
| Tableau 6: <i>Tâches et responsabilités des intervenants du PAR</i> .....   | 27 |
| Tableau 7: <i>Matrice de dédommagement</i> .....  | 35 |
| Tableau 8: <i>récapitulatif du budget du PAR</i> .....  | 45 |
| Tableau 9 <i>Détail du budget de fonctionnement de la cellule de maîtrise d'œuvre du PAR</i> .....                                    | 45 |
| Tableau 10: détail du budget d'indemnisation des PAPs à Akeikoi .....   | 46 |
| Tableau 12: <i>Calendrier d'exécution des activités du Plan de Réinstallation</i> .....   | 47 |



## Liste des abréviations

| SIGLES | DEFINITIONS  |
|--------|--|
| BM     | Banque Mondiale  |
| DAD    | Direction de l'Assainissement et du Drainage                                   |
| IDA    | Agence Internationale pour le Développement                                    |
| MCLAU  | Ministère de la Construction du Logement de l'Assainissement et de l'Urbanisme |
| MEF    | Ministère de l'Economie et des Finances  |
| MIE    | Ministère des Infrastructures Economiques                                      |
| ONAD   | Office National de l'Assainissement et du Drainage                             |
| ONG    | Organisation Non Gouvernementale   |
| PAP    | Personne Affectée par le Projet, (au pluriel PAPs)                             |
| PAR    | Plan d'Action de Réinstallation  |
| PO     | Politique Opérationnelle   |
| PRICI  | Projet d'Urgence de Renaissance des Infrastructures de Côte d'Ivoire           |
| RGPH   | Recensement Général de la Population et de l'Habitat                           |
| TDR    | Termes De Référence  |



---

## Définitions

Les expressions et termes techniques utilisés dans le rapport sont définis de la manière suivante :

- **Assistance** à la réinstallation : assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet. L'assistance peut notamment comprendre, une subvention pour acheter un nouvel outil de travail ; l'hébergement, le paiement de frais de transport, de l'aide alimentaire ou encore différents services dont une personne déplacée pourrait avoir besoin. Il peut aussi s'agir d'indemnités pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et devra couvrir tous les frais afférents au déménagement et à la réinstallation.
- **Bénéficiaires** : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition n'exclut pas les personnes qui tiraient leurs revenus de la présence d'un ouvrage.
- **Compensation** : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.
- **Date limite**, date butoir (cut off date): Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement Economique** : Pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du Projet.
- **Déplacement forcé ou déplacement involontaire** : Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.
- **Déplacement Physique** : perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.
- **Groupes vulnérables** : personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Impenses** : évaluation des biens immeubles affectés par le projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**: plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : toute personne affectée de manière négative par le projet. Par conséquent, il s'agit de personnes qui, du fait du Projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres



---

(résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.

- **Recasement** : réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.
- **Réinstallation involontaire** : s'applique aussi bien aux personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces qu'aux locataires, occupants irréguliers et entreprises.
- **Sous-Projet** : chacune des composantes du Projet bien définies sur le terrain (par exemple la construction d'une école ou d'une formation sanitaire, etc.).
- **Valeur intégrale** de remplacement ou coût intégral de remplacement : Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans y déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur de matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

La politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale requière que tous les éléments affectés (terre, structures, etc.) soient compensés à leur coût de remplacement. Le coût de remplacement d'un élément est équivalent au montant requis pour le remplacer dans son état initial. Puisqu'il n'y a pas, dans la plupart des pays emprunteurs, de marchés immobiliers bien établis, le coût de remplacement des structures devrait être égal au coût de construction/achat d'une nouvelle structure équivalente, sans que ne soit appliquée une déduction ou une dépréciation. La PO 4.12 permet après consultation des PAPs, une combinaison de compensations convenues en conformité les dispositions légales avec d'autres appuis (dont la terminologie est variable), afin que le total soit égal au coût de remplacement des éléments affectés.



## 1. DESCRIPTION DU PROJET ET SES IMPACTS

### Sommaire

|        |  |   |
|--------|--|---|
| 1.     | DESCRIPTION DU PROJET ET SES IMPACTS .....   | 1 |
| 1.1.   | Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention .....                   | 1 |
| 1.1.1. | Contexte général du projet .....   | 1 |
| 1.1.2. | Justification du Plan d'Action de Réinstallation .....   | 2 |
| 1.1.3. | Statut et portée du présent rapport.....   | 2 |
| 1.2.   | Description des travaux d'aménagement des cuvettes d'Akéikoi .....                                 | 2 |
| 1.2.1. | Description de la zone du Projet .....   | 2 |
| 1.2.2. | Consistance de l'aménagement de la cuvette d'Akeikoi .....   | 3 |
| 1.2.3. | Options d'aménagement des cuvettes d'Akeikoi .....   | 5 |
| 1.3.   | Impacts sociaux potentiels du projet.....  | 7 |
| 1.3.1. | Composantes du projet qui occasionnent le déplacement et leurs zones d'impact .....                | 7 |
| 1.3.2. | Actions futures pour éviter ou minimiser la réinstallation additionnelle pendant les travaux ..... | 7 |

### 1.1. Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention

#### 1.1.1. Contexte général du projet

La commune d'Abobo avec une population d'environ 1 500 000 habitants (selon le RGPH de 1998) est la commune la plus peuplée du District Autonome d'Abidjan. Elle est bâtie sur une superficie de 9 000 ha (90 km<sup>2</sup>) avec une densité de 167 habitants à l'hectare. Cette importante agglomération regorge de nombreuses dépressions naturelles pour la plupart insuffisamment aménagées. Les infrastructures de stockage temporaire, de collecte et d'évacuation des eaux existantes sont insuffisantes, souvent mal utilisées et mal entretenues.

Par ailleurs ces dépressions sont utilisées par les riverains comme des dépotoirs d'ordures de toutes sortes. Ces ordures sont à l'origine de la prolifération des maladies hydriques et des odeurs nauséabondes.

Pendant les évènements pluvieux, les riverains de ces cuvette subissent des inondations récurrentes avec pour corollaire de nombreux dégâts matériels et voir humains. Les habitants de l'environnement immédiat de ces cuvettes sont contraints de quitter leurs habitations durant la saison des pluies pour y retourner en saison sèche.

Cette situation précarise d'avantage les conditions de vie des populations riveraines qui sont menacées non seulement par les eaux de ruissellement, mais également par des maladies hydriques. Elle entraîne également la dégradation précoce de la voirie du fait d'un mauvais drainage, rendant difficile la mobilité des populations cibles et leurs accès aux services de base (santé, école, lieux de travail, etc.).

C'est pour faire face à cette situation que l'Etat de Côte d'Ivoire a initié le projet d'aménagement des cuvettes d'Akeikoi, Bocabo et Clouetcha.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement en vigueur en Côte d'Ivoire, la réalisation du projet est soumise à une étude d'impact environnemental et social. La présente étude socio-économique s'inscrit dans le cadre de cette Etude d'Impact Environnemental et Social.



### **1.1.2. Justification du Plan d'Action de Réinstallation**

L'étude socio-économique réalisée dans le cadre de l'étude d'Impact Environnemental et Social a révélée qu'au total **7** personnes seront déplacées par les travaux d'aménagement de la cuvette d'Akeikoi. Il s'agit principalement de 1 chef de ménage et 6 gérants d'activités commerciales et artisanales.

Conformément à la politique nationale, la politique de sauvegarde sociale de la Banque Mondiale en matière de Réinstallation involontaire de populations (PO) 4.12 et le cadre politique de réinstallation (CPR) élaboré dans le cadre du Projet d'Urgence de Renaissance des Infrastructures de Côte d'Ivoire (PRI-CI) , la réalisation de ce projet nécessite l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par les travaux.

### **1.1.3. Statut et portée du présent rapport**

Le présent document constitue le rapport du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet d'aménagement des cuvettes d'Akeikoi dans la commune d'Abobo.

## **1.2. Description des travaux d'aménagement de la cuvette d'Akéikoi**

### **1.2.1. Description de la zone du Projet**

Le projet se situe à Abidjan, capitale économique de la République de Côte d'Ivoire, pays d'Afrique occidentale. La ville d'Abidjan est comprise entre 5°00' et 5°30' de latitude Nord, et 3°50' et 4°10' de longitude Ouest.

Depuis 2000, Abidjan a été érigée en District et compte treize communes dont les dix de l'ex-Ville d'Abidjan (Abobo, Adjamé, Attécoubé, Cocody, Koumassi, Marcory, Port-Bouët, Treichville et Yopougon) et les communes de Bingerville, Anyama et Songon.

Le présent projet est localisé dans la commune d'Abobo, située dans la partie Nord du District Autonome d'Abidjan. C'est une des plus vastes et peuplées communes du District d'Abidjan.

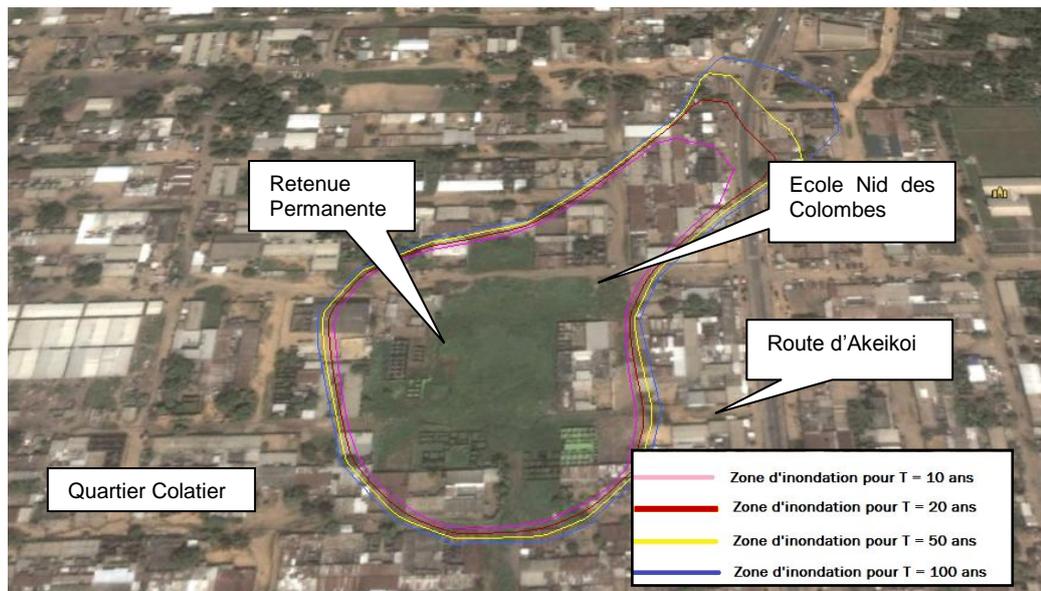
La cuvette objet de la présente étude est localisée dans le quartier Akeikoi plus précisément au quartier colatier dans la commune d'Abobo.

La figure ci-dessous indique la localisation de la cuvette d'Akeikoi



Figure 1 : Surfaces inondées autour de la cuvette d'Akeikoi en fonction des périodes de retour

Image Google modifiée par TERRABO – Ingénieur Conseil



## 1.2.2. Consistance de l'aménagement de la cuvette d'Akeikoi

En 2009 des études Avant-projet Sommaire (APS) réalisées par le Bureau d'études TERRABO – Ingénieur Conseil avaient proposé l'aménagement des 9 cuvettes d'Abobo (Santé Nord, Bocabo, Clouetcha, Abobo Té, Abobo Baoulé, Samaké, PK18 UNICAFE, Assoumin Agnissankoi et Akeikoi) en bassin d'orage.

Dans le cadre du Projet d'Urgence de Renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire il a été retenu l'aménagement des cuvettes de Bocabo, Akeikoi et Clouetcha en bassin d'orage.

### 1.2.2.1. Types d'aménagements retenus

#### Différents types de Bassin de rétention

Les bassins d'orage ou de retenue servent à stocker les eaux de ruissellement après une averse et à les restituer à débit régulé en aval soit dans un réseau de drainage soit dans un milieu récepteur (talweg, cours d'eau). Ces bassins permettent de lutter efficacement contre les pointes de débits et de protéger les ouvrages en aval.

On distingue deux types de bassin d'orage : le bassin sec à ciel ouvert et le bassin de rétention en eau.



Tableau 1 : comparaison des types de bassin d'orage

| Types de bassin            | Caractéristiques  | Avantages   | Inconvénients   |
|----------------------------|---|---|---|
| Bassin sec à ciel ouvert   | <p>Un bassin sec à ciel ouvert est situé au niveau du terrain naturel et se vidange complètement après à l'épisode pluvieux. Le volume de stockage disponible est égal au volume utile du bassin. L'alimentation en eau de ce type de bassin peut se faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– par ruissellement direct ;</li> <li>– par déversement du réseau pluvial (le bassin est le point bas du réseau) ;</li> <li>– par mise en charge et débordement du réseau.</li> </ul>   | <p>Conservation d'espaces verts en zone urbaine.<br/>De par leur aspect plurifonctionnel les bassins secs ont une bonne intégration paysagère.<br/>Possibilité d'aménagement en espaces verts, aire de détente, terrains de jeux, espaces de jeu, parkings de surface.<br/>Entretien simple, tonte si c'est un bassin engazonné, balayage s'il s'agit d'un bassin revêtu.<br/>Sensibilisation du public par visualisation directe du problème du traitement des eaux pluviales.</p>                                     | <p>Demande une importante emprise foncière.<br/>Présente des risques de nuisances olfactives (stagnation d'eau, putréfaction de végétaux) par défaut de réalisation ou manque d'entretien.</p>  |
| Bassin de rétention en eau | <p>C'est un plan d'eau permanent dans lequel sont déversées les eaux de pluie et de ruissellement collectées au cours de l'épisode pluvieux. Le volume utile de rétention est le volume engendré par le marnage (variation du niveau).</p> <p>Leur taille varie en fonction de leur utilité (usage plurifonctionnel) et du volume de rétention nécessaire. Elle peut varier de la petite mare en fond de jardin jusqu'au lac accueillant des activités de loisirs. Leur dimension conditionnera le type d'utilisation et d'exploitation.</p> <p>Les bassins en eau sont à implanter préférentiellement en zone humide ou dans des zones qui l'ont été dans le passé (déconseiller en zone sèche).</p> | <p>Dépollution efficace des eaux pluviales par décantation des particules.</p> <p>Très bonne intégration paysagère ;</p> <p>Possibilité de recréer un écosystème.</p> <p>L'aménagement d'un plan d'eau déjà existant ne demande que peu d'investissement.</p> <p>Possibilité de conserver la totalité des eaux pluviales collectées ;</p> <p>Possibilité de réutiliser les eaux de pluie.</p> <p>Possibilité d'utiliser les eaux pour des activités agropastorales et alimentation en eau potable après traitement.</p> | <p>Demande une importante emprise foncière.</p> <p>Contraintes strictes sur la qualité des eaux collectées d'où la nécessité d'avoir un réseau séparatif strict, de mettre en œuvre un système dégrilleurs en amont, voire un ouvrage de prétraitement.</p> <p>Risques de nuisances olfactives (stagnation d'eau, putréfaction de végétaux) par défaut de réalisation ou manque d'entretien.</p> <p>Demande une gestion appropriée afin de prévenir l'eutrophisation du bassin (suppression des aérateurs), la prolifération de moustiques, de grenouilles.</p> |



### Type de bassin retenu

Compte tenu du contexte environnemental et social (zones d'habitations) le type de bassin qui conviendrait à un meilleur aménagement de la cuvette d'Akeikoi est le bassin sec à ciel ouvert. Il s'agira de construire des ouvrages de collecte, de stockage et de drainage pour faire l'évacuation complète des eaux après l'épisode pluvieux.

### 1.2.3. Options d'aménagement des cuvettes d'Akeikoi

#### **1.2.3.1. Hypothèses de dimensionnement des ouvrages**

Pour le drainage des eaux pluviales d'un périmètre urbain déterminé, les débits à prendre en considération, sont ceux engendrés par les événements pluvieux contre lesquels on désire se protéger. Une protection totale contre les inondations causées par les eaux de pluie serait excessive, compte tenu des lourds investissements qu'il faudrait réaliser pour satisfaire des besoins à caractère exceptionnel. On est donc amené à admettre des insuffisances de réseaux pour des événements pluvieux ayant des périodes de retour T qui dépassent la fréquence seuil déterminée.

Les périodes de retour admises dans le schéma directeur national sont présentées ci-après (Instructions techniques de 1977) :

- 1 an sur les collecteurs tertiaires ;
- 2 ans sur les collecteurs secondaires ;
- 5 ans ou 10 ans sur les émissaires principaux.

Dans le cadre du présent projet, les études techniques se sont intéressées aux périodes de retour T= 10 ans, 20 ans, 50 ans et 100 ans.

Les zones inondables définies à partir de la configuration topographique de chaque site en fonction de ces différentes périodes de retour ou fréquence des événements pluvieux considérés sont indiquées par le tableau ci-après.

*Tableau 2: Surfaces inondables de la cuvette*

| Période de retour (ans) | T= 10 | T= 20 | T= 50 | T= 100 |
|-------------------------|-------|-------|-------|--------|
| Akeikoi (ha)            | 3,96  | 4,80  | 5,51  | 5,05   |

On note que plus un événement pluvieux a une période de retour élevée, plus les quantités d'eaux tombées sont importantes et plus les surfaces inondables sont importantes.

#### **1.2.3.2. Caractéristiques des cuvettes aménagées et ouvrages de vidange**

Les caractéristiques des cuvettes aménagées d'Akeikoi et des ouvrages de vidange sont présentées ci-après en fonction de la période de retour de la pluie projet.

**Tableau 3: Caractéristiques de la cuvette d'Akeikoi et de l'ouvrage de vidange en fonction des périodes de retour**

| Caractéristiques                         | Période de Retour |          |          |           |
|--|-------------------|----------|----------|-----------|
|  | T=10 ans          | T=20 ans | T=50 ans | T=100 ans |
| Volume (m <sup>3</sup> ) PHE             | 7 903             | 6 610    | 5 104    | 6 846     |
| Profondeur obtenue (m)                   | 1,9               | 1,9      | 2        | 2         |
| Surface plan d'eau PHE (m <sup>2</sup> ) | 4463              | 3733     | 3174     | 3872      |
| Diamètre collecteur de vidange (mm)      | 1600              | 1800     | 2 000    | 2 000     |
| Longueur collecteur (m)                  | 511               | 511      | 511      | 511       |
| Surface disponible (m <sup>2</sup> )     | 5 200             |          |          |           |

Source : Rapport APD définitif, TERRABO, 2014



### 1.2.3.3. Aménagements annexes

#### a. Étanchéité

Le fond de la cuvette sera compacté et engazonner pour favoriser l'infiltration des eaux tout en respectant une pente de 0,5 % vers l'ouvrage de vidange

#### b. Protection des talus

Pour la protection des talus, les pentes des talus seront de 2/1 et revêtues de gazons. Il sera construit des descentes d'eau dans la cuvette tous les 20 m.

Au niveau des exutoires, il sera prévu un enrochement pour lutter contre érosion régressive

#### c. Entretien

A la tête du collecteur de vidange, il sera construit un ouvrage dégrilleur de 100 mm d'épaisseur des gilles en acier inox et 25 cm d'espacement.

Une rampe d'accès à la cuvette sera construite avec une pente inférieure à 8%, selon la configuration du terrain pour permettre aux véhicules d'entretien d'accéder à la cuvette.

Les voies d'accès aux cuvettes et les voies servant de pose de collecteur de vidange seront profilées. Les largeurs de ces voies varient de 5 à 7 m.

#### d. Sécurité

Une clôture munie de barbacane sera implantée à une distance de 2 et 4 mètres de la tête du talus.

### 1.2.3.4. Analyse des variantes

Tableau 4 : Tableau comparatif des variantes

| Variantes                              | Avantages   | Inconvénients   | Observations  |
|--|---|---|---|
| Variante période de retour T= 10 ans   | <p>Les investissements sont moins coûteux par rapport aux autres périodes de retours : 87% pour 20 ans, 82% pour 50 ans et 100 ans.</p> <p>Les emprises et le diamètre du collecteur de drainage sont moins importants comparé aux autres options.</p> <p>Emprise disponible et moins de perturbation de la circulation sur le tracé des ouvrages de drainages en phase de construction</p> | <p>Cette variante ne permet de se prémunir que des événements pluvieux dont les périodes de retour sont inférieures ou égales à 10 ans.</p> <p>Perturbation des aces aux domiciles et la circulation des riverains.</p> | <p>Les emprises des ouvrages de stockage sont identiques pour toutes les périodes de retour.</p> <p>Les emprises des ouvrages de drainage sont fonction du diamètre des collecteurs.</p> <p>Quel que soit la période il y aura déplacement de personnes à Akeikoi sur les emprises des ouvrages de drainages à aménager</p> |
| Variante périodes de retour T= 20 ans, | <p>Les investissements sont moins coûts par rapport aux autres périodes de retours : 94% pour 50 ans et 100 ans.</p> <p>Les emprises et le diamètre du collecteur de drainage sont moins importants comparé aux collecteurs de 50 et 100ans pour la cuvette d'Akeikoi .</p> <p>Emprise disponible</p>   | <p>Les investissements plus importants par rapport à la variante précédente.</p> <p>Perturbation des aces aux domiciles et la circulation des riverains.</p>  |   |



| Variantes   | Avantages   | Inconvénients   | Observations |
|---|---|---|--------------|
| Variante périodes de retour T= 50 ans et T= 100 ans | Les investissements sont les mêmes pour les deux périodes. Plus la période de retour est élevée, plus la protection contre les inondations causées par les eaux de pluie est assurée. Ces variantes présentent de ce fait l'avantage de se protéger contre les événements les pluvieux très importants en termes de quantités d'eaux tombées.<br><br>Emprise disponible | Les investissements plus importants par rapport à la variante précédente.<br><br>Les ouvrages de drainage demandent plus d'espaces donc les impacts sont plus importants (perturbation de la circulation)<br><br>Perturbation des axes aux domiciles et la circulation des riverains. |              |

On note que quel que soit la période de retour les impacts sur les populations en termes de déplacement personnes, d'occupation de terrains privés et de nuisances des travaux sont sensiblement identiques pour chaque site.

Compte tenu du contexte environnemental et social des cuvettes à aménager et des conditions financière et institutionnelles liées à la construction et l'exploitation des réseaux d'assainissement dans le District Abidjan, il est recommandé de construire des ouvrages permettant de se protéger contre les événements les pluvieux très importants (période de retour de 50 ans). Les raisons qui sous-tendent cette recommandation sont les suivantes :

- la difficulté pour l'Etat de Côte d'Ivoire à mobiliser les ressources financières pour la construction des réseaux d'assainissement. En effet, depuis 1975 les managements projetés dans le cadre du plan directeur d'assainissement d'Abidjan ne pas été conduits à termes. On peut se permettre dire que le présent projet constitue une opportunité de réaliser des ouvrages pour de long.
- les zones sont certes urbanisées mais dépourvues d'ouvrages d'assainissement adéquat. Les quelques ouvrages d'assainissement existant sur les voies bitumées sont vite obstruées dès les premières années de mise en service par des déchets (sédiments, des peux, des ordures ménagères etc.). Il est donc prudent de construire des ouvrages susceptibles de drainer aisément les eaux de ruissellement avec toutes leurs composantes.

### 1.3. Impacts sociaux potentiels du projet

#### 1.3.1. Composantes du projet qui occasionnent le déplacement et leurs zones d'impact

Trois (3) composantes du projet d'aménagement des cuvettes d'Akeikoi engendreront le déplacement involontaire de population. Il s'agit : (i) des travaux d'aménagement de la cuvette proprement dits, (ii) des travaux d'aménagement des voies au tour des dites cuvettes, (iii) des travaux de pose de conduites des cuvettes jusqu'aux exutoires.

Ces différents travaux vont nécessiter l'acquisition de terres. Ces besoins en terre vont occasionner au total le déplacement involontaire de 6 personnes sur la cuvette d'Akeikoi. Il s'agit de 1 chef de ménage (propriétaire résident) et de 5 gérants d'activités commerciales

#### 1.3.2. Actions futures pour éviter ou minimiser la réinstallation additionnelle pendant les travaux

Pour éviter une réinstallation additionnelle dans l'emprise dédiée au projet d'aménagement de la cuvette d'Akeikoi. Il est recommandé ce qui suit :

- l'entreprise en charge des travaux devra effectuer ses installations de chantier dans l'emprise dédiée au projet pour ne pas impacter des terrains additionnels ;



- 
- l'entreprise devra sécuriser l'emprise des travaux de sorte à interdire effectivement tout accès au chantier et le bureau contrôle doit rigoureusement veiller à son application. De manière formelle, le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du projet à l'entreprise devra clairement mentionner que toute réinstallation dans l'emprise et les accidents qui pourraient en résulter relèveraient de sa responsabilité ;
  
  - Dans le cadre du présent PAR une ONG devra être recrutée par la Cellule de Coordination du PRI-CI pour le suivi social des PAPs. Dans son rôle d'accompagnement social de l'exécution du PSR, cette ONG s'assurera que toutes les PAPs ont été réinstallés avant le démarrage des travaux.



## 2. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

### Sommaire

|      |   |    |
|------|---|----|
| 2.   | PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION ..... | 9  |
| 2.1. | Principes et objectifs du PAR .....                             | 9  |
| 2.2. | Contexte de l'élaboration du présent PAR .....                  | 10 |

### 2.1. Principes et objectifs du PAR

L'objectif de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations, au moins pour une raison : un projet qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner un appauvrissement de ces mêmes personnes. Même si le projet est entrepris au nom de l'intérêt public en général, l'appauvrissement d'une partie de la population ne contribue ni au développement ni à l'éradication de la pauvreté. Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la population au profit d'une autre partie est en porte à faux avec les principes de base du développement : tout le monde doit tirer profit du projet d'une manière ou d'une autre.

La Côte d'Ivoire, en accueillant les financements de projets de développement par la Banque s'est engagée à adhérer totalement aux Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale (PO 4.12) en matière de réinstallation involontaire en cas de divergence avec la politique nationale.

Dans ce contexte, un Cadre Politique de Réinstallation (CPR) pour la mise en œuvre du Programme d'Urgence de Réhabilitation des Infrastructures de Côte d'Ivoire (PRICI) a été élaboré par la Cellule de Coordination. Ce cadre prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans la PO 4.12 et celles de la législation ivoirienne.

Aussi, le CPR élaboré par la Côte d'Ivoire sert-il de document de référence pour la mise en œuvre des travaux d'aménagement de la cuvette d'Akeikoi dans la commune d'Abobo.

Selon cette politique, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et que celles-ci doivent être impliquées dans la mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la politique recommande que tout projet puisse veiller à consulter les populations ciblées et à leur assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle à la perte subie (perte de maison, perte d'entreprise ou commerce, perte d'emploi, etc. ; voir chapitre (Eligibilité) par elle pour l'amélioration de leur niveau de vie ou à la restauration de leurs conditions de vie antérieures. Il convient de souligner que le recasement est une solution ultime, donc l'objectif fondamental est toujours d'affecter le moins de personnes possible, en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, environnementaux, sociaux et économiques.

En somme, les objectifs du présent Plan d'Action de Réinstallation sont :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition des terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;



- S'assurer que les personnes affectées ont été consultées et ont participé à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- S'assurer que les indemnités ont été déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- S'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui sont vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du sous projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ; et
- S'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

## 2.2. Contexte de l'élaboration du présent PAR

Dans le cadre de l'actualisation du projet d'aménagement des cuvettes d'Abobo, les termes de référence ont suggéré l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet. Conformément aux termes de référence la mission a porté sur les tâches suivantes :

- une analyse socio-économique et d'impact du Projet ;
- le recensement et à l'identification physique des personnes encore installées sur le domaine public (avec carte d'identités, prise de photo de chaque individu, etc.) et recueil des éventuels droits de propriété (titre fonciers, arrêté communal, etc.) ;
- l'évaluation ou à l'actualisation de l'évaluation des investissements (maisons, écoles, commerces, cultures, etc.) affectés par les travaux d'aménagement des cuvettes ;
- l'évaluation des indemnités des ayant droits, conformément à la loi et à la politique de la Banque Mondiale ;
- l'identification d'un ou plusieurs sites potentiels de recasement, et l'évaluation du coût d'acquisition et d'aménagement éventuel pour le recasement des personnes éligibles au recasement, conformément à la loi.



### 3. RESULTATS D'ENQUETE SOCIOECONOMIQUE

#### Sommaire

|      |   |    |
|------|---|----|
| 3.   | RESULTATS D'ENQUETE SOCIOECONOMIQUE .....                                 | 11 |
| 3.1. | Zones de l'enquête socioéconomique et personnes recensées.....            | 11 |
| 3.2. | Caractéristiques socio-économiques des personnes affectées à Akeikoi..... | 11 |

#### 3.1. Zones de l'enquête socioéconomique et personnes recensées

Les enquêtes et le recensement se sont réalisés auprès des personnes installées dans l'emprise des différents travaux projetés. En effet, dans l'ensemble trois (3) grands types de travaux sont projetés dans l'aménagement des cuvettes. Conformément à travaux, trois grandes zones d'enquête ont été retenues. Ces zones se composent comme suit :

- Zone A : emprise des travaux de construction des cuvettes.
- Zone B : emprise des travaux d'aménagement des voies d'accès aux cuvettes ;
- zone C : emprise de la pose des conduites de la cuvette à l'exutoire

Les personnes susceptibles d'être affectées par les travaux d'aménagement de la cuvette d'Akeikoi ont été exclusivement recensées dans la zone C.

Au total **7** personnes ont été recensées dans l'emprise des travaux d'aménagement de la cuvette d'Akeikoi.

Les différentes catégories de personnes affectées par le projet sont les suivantes:

- **1** Chef de Ménage propriétaire résident : il s'agit d'une personne installée dans l'emprise des travaux de pose des canaux de drainage des eaux de la cuvette à l'exutoire
- **6** gérants d'activité commerciale. Ce sont des gérants petites activités installés dans l'emprise des travaux de pose des canaux de drainage des eaux de la cuvette à l'exutoire.

Toutes ces 6 personnes sont installées provisoirement, sans aucune autorisation sur le domaine public prévu pour la réalisation d'une voie.

#### 3.2. Caractéristiques socio-économiques des personnes affectées à Akeikoi.

Au total les travaux d'aménagement de la cuvette d'Akeikoi affecteront six (6) personnes dont **6** gérants d'activités commerciales et **1** chef de ménage. Les caractéristiques socioéconomiques de ces personnes se présentent de la manière suivante :

##### Caractéristiques des gérants d'activités commerciales

Ce sont des petites activités commerciales composée principalement des cabarets (lieu de vente de la boisson locale notamment koutoukou, bangui et le tchapalo) ; les petits points de vente de nourriture et des garages. On compte parmi les gérants de ces activités, **2** hommes (gérants de garages) et **4** femmes (gérantes des cabarets et points de vente de nourriture. A l'exception des gérants des garages qui ont des apprentis, les autres exercent seuls leurs activités.

Les gérants des 2 garages exercent leur activité en plein air. Les autres par contre exercent leurs différentes activités sous des hangars en bois couverts de carton ou sacht.

Dans l'ensemble, ce sont des activités commerciales dont les chiffres d'affaire mensuel



n'excèdent pas **100 000 FCFA** et dont les bénéficiaires oscillent entre **25 000 FCFA et 50 000FCFA**.

Caractéristiques du chef de ménage

Ce ménage occupe un petit bâtiment en dur non loin de l'exutoire. Ce bâtiment appartient à cette famille. La taille de ce ménage est de **5** personnes. Le chef de ménage, gérant d'un des garages, exerce son activité à proximité de sa maison.



## 4. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL

| <b>Sommaire</b> |  |
|-----------------|--|
| 4.              | CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL..... 13  |
| 4.1.            | Cadre légal..... 13  |
| 4.1.1.          | Loi portant expropriation pour cause d'utilité publique..... 13  |
| 4.1.2.          | Loi portant code foncier rural..... 14   |
| 4.1.3.          | Décret réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général..... 14                 |
| 4.1.4.          | Dispositions de la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale..... 15                                  |
| 4.1.5.          | Comparaison entre le cadre juridique national et les procédures de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale..... 16 |
| 4.2.            | Cadre institutionnel..... 21   |
| 4.2.1.          | Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU)..... 21           |
| 4.2.2.          | Ministère des Infrastructures Economiques (MIE)..... 21  |
| 4.2.3.          | Ministère délégué auprès du premier ministre chargé de l'Economie et des Finances (MEF)..... 21            |
| 4.2.4.          | Ministère d'Etat, ministère de l'intérieur et de la sécurité..... 22                                       |
| 4.2.5.          | Organisation Non Gouvernementale (ONG)..... 23   |
| 4.3.            | RESPONSABILITES POUR LA MISE EN OEUVRE..... 23   |
| 4.3.1.          | Maître d'ouvrage..... 23   |
| 4.3.2.          | Maîtrise d'ouvrage déléguée..... 23  |
| 4.3.3.          | Cellule de maîtrise d'œuvre du PAR..... 24   |
| 4.3.4.          | Commission Administrative de négociation et d'indemnisation..... 25  |
| 4.3.5.          | Mécanismes d'assistance et de suivi des PAPs..... 25   |
| 4.3.6.          | Organisations sociales..... 26   |
| 4.3.7.          | Mécanisme de financement du PAR..... 26  |

### 4.1. Cadre légal

Le plan de réinstallation des personnes affectées par le projet s'est basé sur un cadre juridique national et la politique opérationnelle (PO 4.12) de la Banque Mondiale. Au plan national, il s'agit surtout des différentes lois, décrets et arrêtés régissant le domaine foncier.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le mécanisme légal est fondé sur l'article 15 de la Constitution Ivoirienne et sur le Décret du 25 novembre 1930.

La Constitution stipule en son article 15 que nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique légalement constaté et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation.

La Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de réinstallation rejoint en plusieurs points le cadre juridique national. On note toutefois quelques points de divergence.

#### 4.1.1. Loi portant expropriation pour cause d'utilité publique

La Constitution ivoirienne dispose en son article 4 que « **le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi** », puis dispose en son article 15 que « **le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation** ».

Le décret du 25 novembre 1930 précise l'ensemble de la procédure applicable pour l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte et les diverses lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation. Ils précisent les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation, à savoir que :



- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste ;
- elle doit être préalable.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

1. Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1 ;
2. Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2 ;
3. Enquête de commodo et incommodo", Art. 6 ;
4. Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8. ;
5. Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
6. Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24 ;
7. Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16 ;
8. Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.

Cette procédure ne s'applique que pour les PAP bénéficiant de droits légaux de propriété, notamment d'un titre foncier.

#### **4.1.2. Loi portant code foncier rural**

La Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 modifiée par la loi du 28 juillet 2004 portant Code Foncier Rural stipule que le Domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur (article 1). Elle précise aussi que ce domaine est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers conformes aux traditions et des droits coutumiers cédés à des tiers (article 3).

Les terres dédiées au projet sont dans l'ensemble, encore régies par le droit coutumier (faute de purge) et sont traitées comme telle dans le cadre de ce plan.

#### **4.1.3. Décret réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général**

Le Décret n° 96-884 du 25 octobre 1996 précise les modalités de purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, notamment :

- la purge des droits coutumiers sur les sols dans les centres urbains et leurs zones d'aménagement ne peut être exercée que par l'Etat agissant pour son propre compte ou pour celui des communes. Elle s'opère par voie administrative (Articles 1 et 2) ;



- les dispositions de ce décret s'appliquent aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans le périmètre de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général dont la délimitation aura fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme (Article 3) ;
- la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à indemnisation en numéraire ou en nature, et à compensation (Article 4) ;
- une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de déterminer les indemnités et compensations (Article 5).

#### **4.1.4. Dispositions de la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale**

Au regard des Termes de Référence de la présente étude et des données collectées sur le terrain sur la zone d'insertion du projet, il apparaît clairement que la composante n°2 du Projet de Facilitation du Commerce et du Transport sur le Corridor Abidjan-Lagos relative à « l'amélioration de l'infrastructure routière du corridor Abidjan-Lagos » doit se conformer aux exigences des politiques opérationnelles «Safeguard Policies» OP 4.12 de la Banque Mondiale en matière de la réinstallation involontaire des populations.

Dispositions de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale

La Banque Mondiale (BM) prévoit les dispositions liées au déplacement involontaire de populations à travers sa politique opérationnelle (PO) 4.12 « Involuntary Resettlement » de décembre 2001 et son annexe A en donne les instruments.

L'objectif général de la politique de déplacement de la Banque Mondiale est de faire en sorte que la base socio-économique des populations déplacées soit améliorée ou tout au moins restaurée à travers une stratégie élaborée à cette fin.

Selon cette politique toute personne ou famille négativement affectée par le projet doit être compensée d'une façon ou d'une autre, indépendamment de son statut juridique (coutumier ou moderne) en fonction de la terre ou des exploitations. Ainsi tous les occupants des abords ou des sites des zones du projet seront compensés conformément à cette politique, qu'ils soient légaux ou illégaux.

Les critères d'éligibilité de la PO 4.12 de la Banque Mondiale peuvent se résumer comme suit :

- être détenteur d'un titre foncier (droit légal) ou de droit coutumier ou traditionnel reconnu par les lois ivoiriennes, se rapportant à la terre affectée au projet ;
- à défaut de droit légal sur les terres, avoir des prétentions reconnues par la loi ivoirienne ou par un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- avoir des biens ou un droit sur des biens situés sur ces terres si ces biens sont détruits ou rendus inaccessibles ;
- être occupant ou exploitant reconnu d'une terre affectée au projet avec ou sans droit légal.

Les principaux objectifs spécifiques de la PO 4.12 sont les suivants :

- On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.
- lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de



moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

- Les personnes déplacées devront être aidées dans leur effort d'amélioration ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédent le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Les directives contenues dans la PO 4.12 servent de document de référence dans le cadre de ce plan.

#### 4.1.5. Comparaison entre le cadre juridique national et les procédures de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale

##### Convergences

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque Mondiale pour les aspects suivants :

- La constitution ivoirienne stipule en son article 15 que le droit de propriété est garanti à tous et que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.
- Le Décret portant expropriation pour cause d'utilité publique indique que l'indemnité d'expropriation doit au besoin être préalable à l'occupation des terrains, sauf s'il y a urgence ;
- la procédure de consultation et d'information de la population

##### Divergences

- Les occupants informels ne sont pas reconnus pour l'indemnisation par la loi ivoirienne ;
- La loi ivoirienne ne prévoit pas d'assistance pour les personnes vulnérables ;
- La Loi ivoirienne fragilise l'exproprié en donnant à la seule administration le pouvoir de juger de l'opportunité et du caractère de l'urgence relative à l'occupation des terrains (art. 3 du Décret No 95-817 du 29 septembre 1995).

Les convergences et les divergences entre la procédure nationale et celle de la Banque mondiale sont résumées dans le tableau ci-après. Toutefois, il convient de rappeler qu'à chaque fois qu'il y a une divergence entre les règles de la Politique Opérationnelle 4.12 et les dispositions de la législation nationale, les recommandations de la PO 4.12 seront appliquées.

**Tableau 5:** *Comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation*



| Sujet  | Législation ivoirienne  | Politique de la Banque   | Comparaison  | Mesures appliquées   |
|--|---|--|--|--|
| <b>Indemnisation/Compensation</b>                |   |  |  |  |
| <b>Principe général</b>                          | <p>Paiement d'une indemnisation pour expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens.</p> <p><u>cf. article de la constitution ivoirienne</u></p>  | <p>Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté. Plus une assistance si nécessaire pour la restauration des activités sources de revenus</p> | <p>La Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale et le cadre juridique national se rejoignent sur la juste indemnisation des préjudices subis.</p> <p>Cependant loi ivoirienne ne prend pas en compte les occupations informelles des terrains</p> | <p>La loi ivoirienne a été appliquée aux propriétaires éligibles à la procédure d'expropriation.</p> <p>La Politique de la Banque Mondiale a été appliquée pour les cas d'occupation informelle des terrains.</p>  |
| <b>Evaluation des bâtiments et constructions</b> | <p>Les constructions ou autres aménagements de génie civil, sont indemnisés sur la base du barème du ministère chargé de la construction et de l'urbanisme.</p> <p>Cette évaluation tient compte dans le cadre du projet de la valeur à neuf des bâtiments.</p> <p>Les prix non prévus font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.</p> | <p>L'évaluation doit tenir compte du coût de remplacement basé sur le tarif des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local plus les coûts d'installation des services (électricité, l'eau)</p>                    | <p>Similitude entre le cadre juridique national et la PO 4.12 de la BM.</p>  | <p>L'expertise des bâtiments a été faite sur la base du barème défini par l'Etat de Côte d'Ivoire.</p> <p>L'évaluation des coûts de ces bâtis a été faite sur la base du bordereau de prix unitaires du marché qui prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport des matériaux, les pertes et la main d'œuvre.</p> |
| <b>Evaluation des terrains</b>                   | <p>Les terrains privés seront indemnisés sur la base des tarifs du ministère de la construction et de l'urbanisme en fonction du niveau d'équipement de la zone.</p> <p>Ces prix se négocient à l'amiable entre les parties.</p>  | <p>Pour les terres : tarif basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet.</p>          | <p>La législation ivoirienne ne clarifie pas les éléments pris en compte dans l'évaluation des terrains</p>  | <p>Application de l'OP 4.12 de la BM</p>   |



|   |   |  |  |  |
|---|---|--|--|--|
| <b>Assistance à la réinstallation des personnes déplacées</b> | Non prévue, donc pas d'indemnisation  | Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus des compensations des biens perdus d'une assistance au déménagement, d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation | La législation ivoirienne ne prévoit pas d'assistance à la réinstallation des personnes affectées. | Application de la l'OP 4.12 de la BM   |
| <b>Eligibilité</b>  |   |  |  |  |
| <b>Propriétaires coutumiers de terres</b>                     | La loi sur le code foncier reconnaît les droits coutumiers des usagers. Le Décret n° 96-884 du 25 octobre 1996 précise les modalités de purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général | Ces personnes reçoivent une compensation   | Il y a une convergence entre les deux politiques.  | La législation ivoirienne sera appliquée pour la purge des droits coutumiers.  |
| <b>Occupants informels après la date limite d'éligibilité</b> | Pas d'indemnisation   | Pas d'indemnisation  | Il y a une convergence entre les deux politiques   | Application la loi ivoirienne  |
| <b>Propriétaires de terrains avec des actes légaux.</b>       | Ils seront indemnisés selon la le Décret du 25 novembre 1930 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.   | Ces personnes reçoivent une compensation   | Il y a une convergence entre la législation ivoirienne et l'op.12 de la BM                         | Les propriétaires seront indemnisés conformément au Décret du 25 novembre 1930   |
| <b>Occupants informels</b>                                    | La loi ivoirienne ne prévoit pas d'indemnisation pour les occupants informels des terrains.   | Assistance à la réinstallation.  | Il y a une divergence entre les deux politiques.   | La politique de la Banque été appliquée. Les investissements réalisés sur le domaine public de l'Etat sont évalués et seront remboursés. Une assistance pour la réinstallation doit être apportée aux gérants d'activités commerciales installées sur le domaine public. |
| <b>Procédures</b>   |   |  |  |  |



|   |  |   |   |   |
|---|--|---|---|---|
| <p><b>Paiement des indemnisations/c ompensations</b></p>    | <p>L'indemnisation doit être juste et préalable à la réinstallation.<br/>Dès paiement de l'indemnisation l'administration peut entrer en possession de l'immeuble.<br/>La négociation à l'amiable est encouragée.<br/>En cas de conflit et règlement par voie judiciaire l'Etat peut entrer en possession de l'immeuble.<br/>(cf. le décret le Décret du 25 novembre 1930 portant sur l'expropriation)</p> | <p>Avant le déplacement</p>   | <p>Il y a une convergence entre les deux politiques sur le principe de payer les indemnisations avant le déplacement. Seulement que la législation ivoirienne autorise le déplacement avant indemnisation en cas de conflit avec règlement par voie judiciaire.</p> | <p>Application de la législation ivoirienne.</p>  |
| <p><b>Forme/nature de l'indemnisation/c ompensation</b></p> | <p>Le Décret du 25 novembre 1930 portant sur l'expropriation donne la possibilité d'indemnisation en numéraire ou en nature</p>  | <p>La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces</p>  | <p>Les deux politiques se rejoignent sur la possibilité pour les PAPs de bénéficier d'une compensation en nature ou en espèce. Cependant l'OP donne préconise prioritairement une compensation en nature.</p>   | <p>Application de l'OP 4.12</p>   |
| <p><b>Groupes vulnérables</b></p>                           | <p>Pas de disposition spécifique prévue par la loi</p>   | <p>Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes</p> | <p>La législation ivoirienne ne prévoit rien pour les personnes vulnérables.</p>  | <p>La politique de la Banque Mondiale sera appliquée.<br/>Cette mission sera confiée à l'ONG mobilisée à cet effet.</p> |
| <p><b>Plaintes</b></p>                                      | <p>Le décret le Décret du 25 novembre 1930 portant sur l'expropriation préconise le règlement à l'amiable des plaintes et autorise les détenteurs de terrains ayant des titres de</p>  | <p>Privilège en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un</p>        | <p>Convergence entre la loi ivoirienne et la politique de la Banque. Cependant la politique Banque Mondiale permet aux personnes affectées d'avoir facilement accès au système de</p>   | <p>Application de l'OP 4.12</p>   |



|  |   |   |   |   |
|--|---|---|---|---|
|  | propriété à faire recours à la justice en cas de conflit.   | système de traitement des plaintes  | traitement des plaintes.  |   |
| <b>Consultation</b>                        | La loi prévoit l'organisation d'enquête de commodo et d'incommodo et de consultation publique cf. Loi sur l'expropriation et le code de l'environnement et ses décrets d'application  | Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de la réinstallation conformément au § 2 b) de l'OP.4.12 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a)  | Conformité entre la loi ivoirienne et la politique de la Banque   | Application de la PO 4.12<br>Les populations ont été informées et consultées à travers des réunions publiques, des rencontres individuelles, des communiqués par voie de presse, etc. |
| Date limite d'éligibilité ('Cut-off date') | Décret du 25 novembre 1930 donne un délai de 2 mois à compter de la publication de la liste et des notifications pour présenter les observations en vue de rectifier ou de compléter éventuellement la liste des parcelles à exproprier | OP.4.12 par.14 ; Annexe Apar.5. a)) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations | Pour la législation ivoirienne, la date buttoir intervient deux mois après la publication de la liste des personnes recensées. Pour la Banque Mondiale, cette date correspond | Application de la politique de la Banque Mondiale   |



## 4.2. Cadre institutionnel

---

En Côte d'Ivoire, le cadre institutionnel de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est généralement composé du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU), du ministère de l'agriculture et du ministère de l'Intérieur et de la sécurité. En fonction de la spécificité du projet les ministères ayant un lien direct avec ce projet sont adjoints à ces ministères. En outre une Organisation Non gouvernementale (ONG) locale est recrutée pour le suivi des indemnités et du suivi social des personnes affectées.

Dans le cadre du présent projet le cadre institutionnel comprendra : le Ministère de la Construction, du logement, de l'Assainissement, le ministère, de l'agriculture, le ministère de la sécurité et de l'intérieur, le ministère des infrastructures économiques et le ministère délégué auprès du premier ministre chargé de l'économie et des finances.

### 4.2.1. Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU)

Le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU) est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement (d'assainissement et d'urbanisme). A ce titre il est chargé de l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application des politiques, de la législation, et de la réglementation en matière: (i) de construction, (ii) d'assainissement, de drainage, de voirie et de réseaux divers en liaison avec les ministères techniques intéressés, (iii) d'urbanisme et domaniale foncière, (v) de l'Habitat.

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des Plan d'Action de Réinstallation, ce ministère est chargé : de l'évaluation des bâtiments affectés par les projets de développement, de la recherche et la mise à la disposition du projet des terres pour la réinstallation des personnes affectées et assure la maîtrise d'ouvrage du cadre institutionnel en liaison avec les ministères techniques impliqués dans ces projets.

### 4.2.2. Ministère des Infrastructures Economiques (MIE)

Le Ministère des Infrastructures Economiques a en charge la mise en œuvre et le suivi de la politique de développement des infrastructures. A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels, il a l'initiative et la responsabilité des secteurs suivants :

- routes et ouvrages d'art : il assure la maîtrise d'ouvrage, suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures du réseau routier ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion ;
- infrastructures de transport aérien, ferroviaire, fluvio-lagunaire et maritime : il assure la maîtrise d'ouvrage, suivi de la conception et de la réalisation des aéroports, des ports, des chemins de fer, des infrastructures fluviales et lagunaires ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion
- infrastructures d'hydraulique humaine : il assure la maîtrise d'ouvrage, suivi de la conception et de la réalisation des adductions d'eau publiques, des points d'eau villageois et des systèmes d'hydraulique villageoise améliorée ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion.

### 4.2.3. Ministère délégué auprès du premier ministre chargé de l'Economie et des Finances (MEF)

Le ministère délégué auprès du registre chargé de l'économie et des finances est chargé



de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière économique, financière et budgétaire.

- En matière économique, il assure entre autre la gestion macroéconomique, libéralisation de l'économie, suivi et gestion de la dimension économique de l'intégration et des relations avec les organismes bilatéraux et multilatéraux de financement ;
- En matière monétaire et financière, élabore et applique la réglementation relatives aux organismes public et privé intervenant dans la monnaie, du crédit, des opérations boursières , des échanges , des assurances et suivi de l'application des règles d'organisation et des règles éditées dans ce domaine ;
- En matière budgétaire, élabore et présente les projets de lois de la finance et des projets de lois de règlement, élabore, présente et suit l'exécution des budgets, contrôle permanemment les budgets des établissements publics et approuve les comptes ;
- En matière de finance publique, il assure l'organisation et le contrôle de la comptabilité publique et du trésor, des impôts et des douanes, gestion du portefeuille de l'Etat et représentation de l'Etat dans les assemblées constitutives , des assemblées générales et les conseils d'administration des sociétés à participation financière publique ; approbation des marchés publics et des baux devant être passés par l'Etat , exercice de la tutelle financière sur tous les établissements publics nationaux et les sociétés d'Etat etc.

A ce titre, il procède au financement de l'indemnisation des personnes affectées par les projets développement à travers ses agences comptables affectées aux cellules de gestion des projets.

#### **4.2.4. Ministère d'Etat, ministère de l'intérieur et de la sécurité**

Le ministère d'Etat , ministère de l'Intérieur et de la sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire , de la décentralisation , de dépôt légal , d'identification des populations , des cultes , d'immigration et d'émigration , de sécurité intérieure et de protection civile.

- En matière d'administration du territoire ii a la responsabilité de l'organisation et de l'administration des circonscriptions administratives par l'intermédiaire des Préfets et sous-préfets dont il coordonne les activités, des relations avec les chefferies traditionnelles , la collecte et l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale de l'administration du territoire etc. ;
- En matière de décentralisation, il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation en liaison avec le ministère chargé du plan et du développement, organise et contrôle le fonctionnement des collectivités territoriales, exerce des pouvoirs de tutelle, anime l'action régionale en liaison avec les conseils régionaux , sensibilise et les populations à la participation communautaire ;
- En matière de sécurité intérieure, il assure ente autre la gestion de la sécurité publique, la gestion de la sécurité des biens et des personnes, la gestion de la politique économique et financière, gestion des renseignements généraux, gestion de la surveillance du territoire ;

Le projet de renforcement du chemin de fer en Côte d'Ivoire traverse plusieurs circonscriptions administratives (régions, départements et sous-préfectures etc.) Ce ministère sera sollicité à travers les préfets et sous-préfectures.



#### 4.2.5. Organisation Non Gouvernementale (ONG)

Dans le cadre de la mise en œuvre des Plan d'Action de Réinstallation, une ONG est recrutée pour le suivi social des personnes affectées. Celle-ci CI a pour mission l'assistance aux personnes vulnérables, la médiation et le suivi de la réinstallation. De manière spécifique, elle est chargée des tâches suivantes :

- l'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
- la sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
- le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances ;
- le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- le suivi social de personnes vulnérables identifiées ;
- le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
- l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR.

#### 4.3. RESPONSABILITES POUR LA MISE EN OEUVRE

---

Le dispositif de mise en œuvre de ce présent PAR est organisé autour des structures suivantes :

##### 4.3.1. Maitre d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage du Plan d'Action pour la Réinstallation des personnes affectées par le projet de d'aménagement des cuvettes de Clouetcha , Akeikoi et Bocabao dans la commune d'Abobo , est assurée par le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU) qui conduit l'ensemble des opérations d'acquisition de terrain et d'aménagement des plateformes pour le compte de l'Etat de Côte d'Ivoire.

En plus de ses attributions qui lui confèrent la gestion du foncier urbain, le MCLAU a déjà piloté des opérations de déplacement de populations. Il bénéficie aujourd'hui d'une grande expérience en matière de déplacement de populations affectées par des projets de développement, expérience acquise notamment sur le Plan d'Action pour la Réinstallation (RAP) de la population affectée par le projet de la Liaison Riviera-Marcory (3ème pont d'Abidjan), celui de la centrale thermique d'Azito et le PDR des personnes affectées par le projet d'extension du Port d'Abidjan sur l'île Boulay.

##### 4.3.2. Maîtrise d'ouvrage déléguée

La maîtrise d'ouvrage déléguée est assurée par un Comité de Suivi (CS). Il comprendra notamment les structures suivantes :

- Ministère chargé de l'Economie et des Finances : 2 représentants
- Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme : 2 représentants
- Ministère des Infrastructures Economiques : 1 représentant
- Préfecture d'Abidjan : 1 représentant



- Mairie d'Abobo : 1 représentant

Présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Il assure l'ordonnancement des crédits, décide des grandes orientations et approuve les dépenses du projet.

Les réunions du CS se tiendront au moins une fois par mois. Le secrétariat est assuré par l'unité de coordination du PRI-CI. Le Comité de Suivi disposera d'une ou d'un secrétaire de direction pour l'aider dans ses tâches.

#### 4.3.3. Cellule de maîtrise d'œuvre du PAR

La Maîtrise d'œuvre du Plan d'Action pour la Réinstallation des personnes affectées par le projet sera assurée par une cellule de projet spécialement conçue pour cette opération et placée sous la tutelle Ministre de la Construction de l'Assainissement et de l'Urbanisme.

Cette cellule sera dénommée « Cellule d'Exécution du PAR du projet d'aménagement de la cuvette d'Akeikoi dans la commune d'Abobo », en abrégé « CE-PAR ».

La Cellule de Maîtrise d'œuvre de projet sera formée par des experts des ministères techniques et de Consultant) choisis après le Ministère de Construction de l'Assainissement et de l'Urbanisme. Les experts et le Consultant désignés devront avoir une expérience avérée en matière de déplacement et de réinstallation de populations et disposer d'une bonne connaissance de l'exécution d'opérations analogues en Côte d'Ivoire. Le Consultant sera recruté dans la mesure du possible parmi les compétences nationales. Il devra fournir en outre une équipe composée des compétences suivantes :

- un (1) Chef de Projet : Ingénieur Genie Civil ayant une longue experience en matière de maîtrise d'œuvre des PAR;
- deux (2) Chefs de projet adjoints : 1 Sociologue et un Ingénieur Génie Civil ;
- deux (2) Chargés d'études, Ingénieur géomètre et un ingénieur en bâtiment ;

Ce personnel sera appuyé dans ses missions par :

- un (1) Agent Comptable ;
- un (1) Assistante sociale ;
- Un (1) Secrétaire - Comptable ;
- Un (1) Animateur social
- Un (1) informaticien, chargé des bases de données ;
- 1 Chauffeur-coursier.

Les bureaux de la CE-PAR seront situés dans la commune d'Abobo pour être proches des populations affectées.

Les principales missions assignées à la CE-PAR sont les suivantes :

- finaliser la liste des personnes à déplacer,
- instruire les données des enquêtes démo-foncieres et immobilières,
- organiser la tenue des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer,
- établir et faire signer les certificats de compensation et les reçus d'indemnisation ;



- procéder au paiement des indemnités en numéraire et à la réinstallation des personnes déplacées ;
- réinstaller les personnes affectées éligibles le projet ;
- établir le guide d'attribution des terrains de compensation pour les personnes éligibles à la réinstallation ;
- assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;
- élaborer tous documents nécessaires à l'exécution du PAR : notes et rapports, dossiers d'appel d'offres, marchés, décomptes, etc.
- constituer l'archivage des documents du projet ;
- assister le Maître d'Ouvrage délégué sur toutes questions se rapportant au PAR ;
- etc.

#### **4.3.4. Commission Administrative de négociation et d'indemnisation**

En Côte d'Ivoire, l'indemnisation dans le cadre des projets d'utilité publique ne peut être exercée que par l'Etat agissant à son propre compte ou pour celui des communes. Elle s'opère par voie administrative. Aussi, dans le cadre de ce projet, une Commission Administrative d'indemnisation sera-t-elle mise en place par arrêté interministériel. Cette commission sera chargée de mener les négociations avec les propriétaires terriens du site du projet et du suivi de leur indemnisation.

Elle est présidée par le Ministère de l'Economie et des Finances et sera composée comme suit :

- Ministère chargé de l'Economie et des Finances : 1 représentant
- Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement, de l'Urbanisme : 2 représentants
- Ministère des Infrastructures Economiques : 1 représentant
- Préfecture d'Abidjan : 1 représentant
- Mairie d'Abobo : 1 représentant
- Associations des riverains : 1 représentant

Les réunions de la Commission se tiendront une fois par semaine. Le secrétariat de la Commission est assuré par le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme.

#### **4.3.5. Mécanismes d'assistance et de suivi des PAPs**

Le recours à une organisation indépendante pour assurer l'animation, la consultation et le suivi-interne de l'exécution du PAR, en étroite collaboration avec la CE-PAR, est un outil nécessaire pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet.

De ce point de vue, une ONG sera recrutée et elle devra bénéficier d'un capital solide en matière de déplacement de populations et d'assistance aux personnes vulnérables. Sa mission sera centrée sur la médiation. De manière spécifique, elle consistera en :

- la préparation d'un guide de la personne affectée par le projet, expliquant les droits de chaque catégorie ;



- la sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées ;
- le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances auprès de la Cellule PAR ;
- le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- le suivi social des personnes vulnérables ;
- le contrôle interne en s'assurant que les conditions de déplacement sont remplies par émission d'un certificat de compensation avant le déplacement ;
- la vérification des conditions de reconstitution des activités et des biens ;
- la contribution à des réorientations de l'opération si nécessaire.

#### **4.3.6. Organisations sociales**

Dans la zone d'étude, il existe plusieurs organisations locales qui pourraient intervenir dans la réalisation du projet. Elles sont dirigées pour la plupart des acteurs sociaux qui ont une forte audience auprès des populations locales. Vu ce rôle immensément important que peuvent jouer ces associations il est recommandé de les associer à toutes les étapes du projet afin d'amener les bénéficiaires à s'imprégner profondément du projet et à s'en approprier.

#### **4.3.7. Mécanisme de financement du PAR**

##### **4.3.7.1. Origine et mise en place des fonds**

L'exécution du PAR est entièrement financée par l'Etat de Côte d'Ivoire. Cependant, pour réaliser l'opération d'indemnisation-réinstallation dans un délai court au regard de l'urgence des travaux, il est nécessaire d'assouplir au maximum le mécanisme financier du projet et de sécuriser les fonds.

Pour ce faire, il est souhaitable que les dépenses du projet soient liquidées par une institution de l'Etat qui jouit d'une autonomie financière, avec des procédures de décaissement suffisamment rapides et compatibles avec les exigences du projet.

L'unité de coordination du PRI-CI par son agent comptable assurera la liquidation des dépenses du présent PAR.

##### **4.3.7.2. Mécanisme de liquidation des dépenses**

La procédure de paiement dépend des types de dépenses à effectuer dont les principaux sont les suivants :

- paiement des indemnités ;
- paiement des marchés et des contrats ;
- paiement des dépenses d'équipement et de fonctionnement du dispositif d'exécution du PAR.

Les dossiers de paiement des différentes dépenses seront établis par la CE-PAR et approuvés par le Comité de Suivi.

Les chèques d'indemnisation seront remis aux intéressés par la CE PAR contre reçu après vérification de la validité de la pièce d'identité. L'intéressé s'engagera sur le reçu d'indemnisation à libérer les lieux dans un délai déterminé (en général, 1 mois pour les grandes et moyennes activités, 2 semaines pour les petites activités). Il est à noter que le



paiement du chèque d'indemnisation a lieu sur présentation directe de l'intéressé au guichet de la banque émettrice.

Le dossier de paiement des indemnisations comprendra, entre autres documents :

- le certificat d'entente sur l'indemnisation visé par la CE PAR, et la personne affectée,
- le certificat de notoriété établi par le Tribunal pour le mandataire d'une succession en cas de décès du propriétaire du bâti ou de l'activité,
- le reçu d'indemnisation signé par les différentes parties ci-dessus indiquées.

La CE PAR aura en charge le paiement des dépenses suivantes :

- Dépenses d'équipement de la CE PAR;
- Dépenses de fonctionnement de la CE PAR;

#### **4.3.7.3. Taches et responsabilités des membres du dispositif de mise en œuvre du PAR**

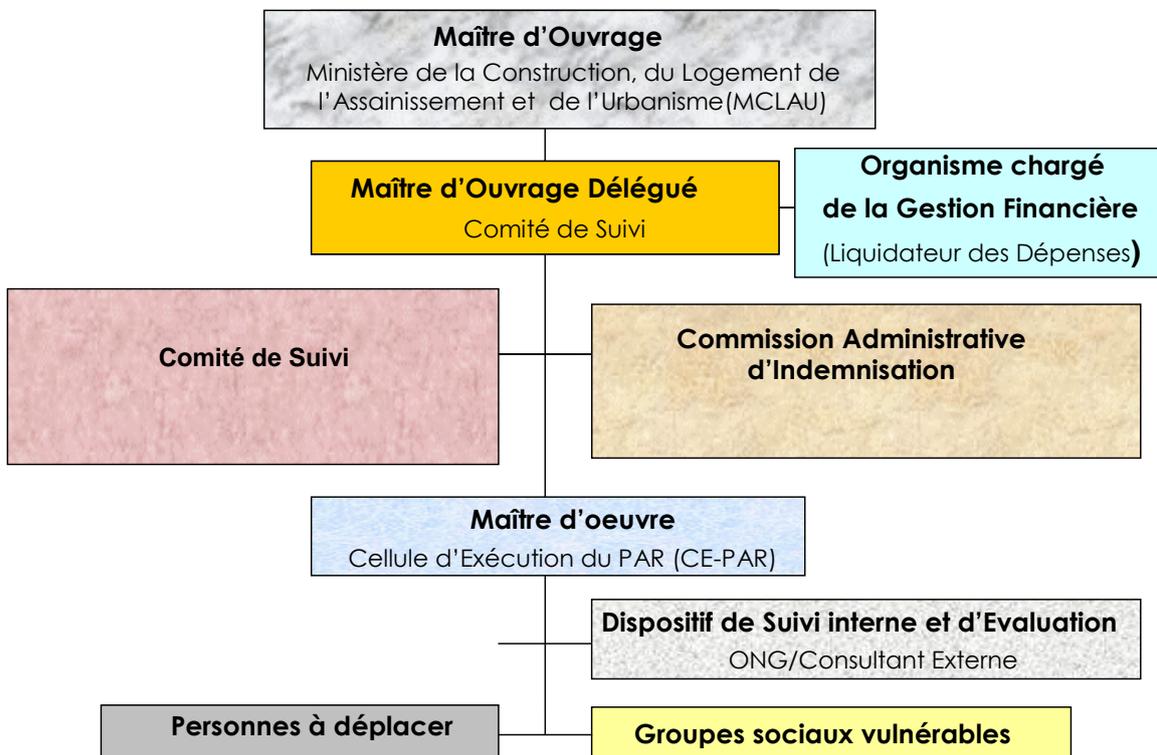
La liste des tâches ci-dessous n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction des engagements que l'Etat prendra vis-à-vis des personnes à déplacer.

**Tableau 6: Tâches et responsabilités des intervenants du PAR**

| N° | Tâche   | Responsabilité  | Exécution            |
|----|---|-----------------|----------------------|
| 1. | Mise en place du dispositif institutionnel d'exécution du PAR (CAPDC, CE-PAR et CS)   | MCLAU/MEF       | UC PFCTCAL           |
| 2. | Négociation et signature des protocoles d'accord avec les propriétaires terriens pour la purge des droits coutumiers              | MCLAU/MEF/      | CAPDC/CE PAR         |
| 3. | Mise en place du dispositif financier et finalisation du budget du PAR  | MCLAU/MEF       | CS/CE-PAR            |
| 4. | Négociation et signature des certificats de compensation avec les PAPs  | Comité de Suivi | CE-PAR/ONG           |
| 5. | Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations en numéraires, aux études et travaux  | MT/MEF/MCLAU    | MEF/UC PFCTCAL       |
| 6. | Paiement des Indemnisations en numéraire  | Comité de Suivi | CE-PAR/ONG           |
| 7. | Attribution des terrains nus et/ou logements aux personnes éligibles et suivi de la réinstallation définitive sur le site aménagé | Comité de Suivi | CE-PAR               |
| 8. | Libération de l'emprise et supervision sociale du déplacement   | Comité de suivi | CE-PAR/ONG           |
| 9. | Evaluation de l'exécution du PAR  | Comité de Suivi | Consultant extérieur |

**4.3.7.4. Organigramme d'exécution du PAR**

L'organigramme d'exécution du PAR est le suivant.





## 5. ELIGIBILITE

### Sommaire

|      |  |    |
|------|--|----|
| 5.   | ELIGIBILITE .....  | 29 |
| 5.1. | Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet ..... | 29 |
| 5.2. | Date d'éligibilité .....   | 30 |

### 5.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet

Selon la législation ivoirienne et les directives de la Banque Mondiale, toute personne installée dans l'emprise du projet, appartenant à une des catégories définie et qui a été recensée au cours de l'enquête socio-économique, est considérée comme étant éligible aux indemnités prévues. Peuvent être considérés comme des dommages directs la destruction des habitats de logements, des hangars, les destructions des cultures, la perte de jouissance de certains terrains et commerces. Les dommages indirects sont entre autres les fissurations sur les concessions hors emprise issue des travaux de terrassement et de compactage, la destruction des zones de jachères.

Pour sa part, la Politique en matière de déplacement involontaire de populations de la Banque Mondiale décrit comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays.
- les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays. Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :
- la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre;
- la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté.
- les personnes qui n'ont pas de droits légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus. Ces personnes ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque Mondiale.

Au sein des trois groupes précédents, et tout particulièrement du troisième, les populations marginalisées ou vulnérables ont droit à des parcelles de terres, des logements et des infrastructures en vertu de la politique de la Banque, mais sans aller à l'encontre de la législation ivoirienne.

Sont enfin éligibles les ayants droits formellement reconnus des personnes décédées dans l'intervalle de temps s'écoulant entre le moment du recensement des biens et celui de la distribution des indemnités et compensations.

Ainsi, la politique de la Banque s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, en autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité



arrêtée par le PAR dans le cadre de ce projet.

Il est opportun de noter afin d'éviter tout amalgame que toute destruction dans l'emprise du projet est à la charge de l'Etat. Cependant, toute destruction de bien issue des travaux d'installation des différents ateliers de chantier, base vie mobile ou fixe, exploitation d'emprunt et dépôts sont à la charge de l'entreprise adjudicatrice des travaux qui devra en tenir compte dans ces sous détails de prix.

## 5.2. Date d'éligibilité

---

Selon la Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale, la date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes et des propriétés affectées dans la zone du projet.

Dans le cadre de ce présent PAR, le recensement des personnes et des biens affectés par les travaux d'aménagement de la cuvette d'Akeikoi s'est déroulé du 17 mai au 20 mai 2014.

Au-delà du 20 mai 2014, toute occupation et/ou l'exploitation de l'espace de l'emprise du projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.



## 6. ESTIMATION DES PERTES ET LEUR INDEMNISATION

### Sommaire

|        |   |    |
|--------|---|----|
| 6.     | ESTIMATION DES PERTES ET LEUR INDEMNISATION .....                   | 31 |
| 6.1.   | Barèmes des évaluations des bâtis, du foncier et des cultures ..... | 31 |
| 6.1.1. | Evaluation financière des habitations et des constructions.....     | 31 |
| 6.1.2. | Evaluation des terrains .....                                       | 31 |
| 6.2.   | Principes généraux des mesures compensatoires .....                 | 31 |
| 6.3.   | Définition des modalités d'indemnisation des PAPs.....              | 32 |
| 6.3.1. | Compensation en nature.....   | 32 |
| 6.3.2. | Modalités de relogement.....  | 33 |
| 6.3.3. | Modalités d'attribution d'un terrain nu .....                       | 33 |
| 6.3.4. | Compensation en numéraire .....                                     | 33 |

### 6.1. Barèmes des évaluations des bâtis, du foncier et des cultures

#### 6.1.1. Evaluation financière des habitations et des constructions

La méthode de calcul utilisée est celui du barème du Ministère chargé de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme.

Le consultant a évalué les différentes constructions en utilisant les bordereaux des prix des différents matériaux qui sont utilisés pour la construction des bâtis. Ce bordereau des prix est celui indiqué par le Ministère en charge de la construction.

#### 6.1.2. Evaluation des terrains

En milieu urbain les coûts des terrains sont fixés par le Ministère de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme. Le coût au mètre carré dépend de plusieurs paramètres : le niveau d'équipement de la zone lotie, l'éloignement par rapport à Abidjan, la pression foncière de la zone, etc.

Mais dans la pratique, les particuliers, notamment les villageois réalisent des lotissements et vendent les terrains aux acquéreurs. Les coûts des lots pratiqués généralement dans la zone du projet varie entre 2 500 000 et 3 000 000 FCFA.

### 6.2. Principes généraux des mesures compensatoires

D'une manière générale, les mesures de compensations définies couvriront tous les préjudices et investissements que va causer le projet d'aménagement de la cuvette d'Akeikoi.

Les principes retenus pour le déplacement et la réinstallation des personnes affectées par le projet prennent en compte les exigences de la Banque Mondiale et de la réglementation ivoirienne en matière de déplacement involontaire de population. Les compensations seront de ce fait définies sur la base des principes généraux suivants :

- le déplacement des personnes affectées par le projet s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit à ce titre se faire dans le cadre de la réglementation ivoirienne en vigueur ;



- la compensation devra permettre à la personne affectée par le projet de reconstituer au moins à l'identique les biens et les ressources affectés ;
- les compensations pour des habitations et terrains doivent être calculées sur la base de la valeur de remplacement, si celle-ci est plus élevée que la valeur du marché
- dans le cas où la réglementation ivoirienne leur est défavorable, il sera fait application de certaines dispositions réglementaires de la Banque Mondiale (OP 4.12), si celles-ci s'avèrent plus favorables ;
- l'aide à la réinstallation devra permettre à la personne affectée de poursuivre ses activités et/ou de reconstituer ses sources de revus ;
- toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées;
- trois (3) modes de compensation sont retenus : compensation en nature, compensation en numéraire et compensation en nature et en numéraire ; des mesures d'accompagnement et de soutien économique pouvant inclure des allocations de déménagement, de transport, un suivi social du déplacement, etc., seront mise en œuvre pour assister les personnes affectées.

En tenant compte des impacts du projet, il sera considéré des compensations collectives qui profiteront à toute une communauté et des compensations individuelles qui répondent aux désagréments subis par chaque individu impacté.

Selon les caractéristiques des personnes identifiées dans la zone du projet, les personnes à prendre en compte seront les suivantes :

- les ménages (propriétaires de bâtis, locataires et héberger-gratuits) ;
- les gérants d'activités commerciales et artisanales (propriétaires et locataire de bâtis);
- les propriétaires de bâtis non-résidents ;
- les propriétaires de terrain bâti.

La compensation collective concerne l'octroi d'un site de recasement à un groupe de personnes affectées par le projet.

### **6.3. Définition des modalités d'indemnisation des PAPs**

---

Au cours des consultations avec les populations, il a été proposé trois (3) modes de compensation : la compensation en nature, la compensation en numéraire et la compensation en nature et en numéraire.

Dans l'ensemble, elles optent pour une indemnisation en numéraire. Cependant elles ne comptent pas s'opposer aux mesures qui seront retenues, toutefois elles souhaitent que les indemnités leurs soient effectivement payées avant le début des travaux.

#### **6.3.1. Compensation en nature**

La compensation en nature porte sur la réinstallation des personnes affectées. Elle comprend le relogement et/ou l'attribution d'un terrain nu.



### 6.3.2. Modalités de relogement

Le relogement s'applique exclusivement aux chefs des ménages détenant des droits légaux ou coutumiers sur le foncier, affectés par le projet.

Un (1) seul chef de ménage est concerné par cette mesure compensatoire.

Si elles optent pour le relogement, ces personnes devront être relogées dans des conditions meilleures que celles dont elles bénéficient actuellement. Il faut entendre ici par « conditions meilleures », l'amélioration du cadre de vie des personnes relogées, à savoir leur réinstallation sur un site entièrement viabilisé, dans des maisons en dur construites selon les normes en vigueur. Ils bénéficieront des commodités à usage collectif.

Sur les 32 chefs de ménages, il y a 30 locataires et 2 propriétaires résidents. Compte tenu de cette situation, cette option n'est pas recommandable.

### 6.3.3. Modalités d'attribution d'un terrain nu

Cette mesure s'applique aux propriétaires légaux ou coutumiers (actes de vente) des terrains et terres affectés par le projet. Un terrain de même valeur ou supérieure sera accordé à ces propriétaires en remplacement des terrains perdus sur le site d'accueil choisi librement par eux ou identifié par les autorités. Le coût d'acquisition des terrains de remplacement est fonction du niveau d'équipement, de viabilisation du lotissement et du prix de vente du m<sup>2</sup> dans chaque zone du projet.

Les personnes éligibles à cette mesure devront être assistées pour l'obtention de leurs titres de propriété (lettre d'attribution et introduction de la demande d'Arrêté de Concession Provisoire (ACP)).

Dans le cadre du présent projet, toutes les personnes affectées sont installées dans le domaine public de l'Etat. Personne n'est de ce fait éligible à cette mesure compensatoire.

### 6.3.4. Compensation en numéraire

L'estimation des compensations en numéraire proposées tient compte des pratiques ivoiriennes en vigueur tout en respectant les exigences de la Banque Mondiale. Les valeurs numériques arrêtees sont fixées selon la catégorie de personnes à déplacer. Elles s'énoncent comme suit :

#### 6.3.4.1. **Compensation pour perte de bâtis**

Les propriétaires de bâtis seront indemnisés pour la perte de bâti. La valeur du bâti est le coût à neuf calculé selon les bordereaux des prix unitaires en vigueur en Côte d'Ivoire. Le bordereau de prix unitaires du marché prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre. Ces mesures concernent le propriétaire du bâti à usage d'habitation et des hangars occupés par les activités économiques.

#### 6.3.4.2. **Compensation pour perte de logement**

Le Chef de ménage bénéficie individuellement d'une indemnité de relogement ou de réinstallation. Cette compensation permettra au chef de ménage de loger temporairement en attendant de se rebâtir une nouvelle maison sur un autre site.



#### **6.3.4.3. Compensation pour perte de revenu des gérants d'activités commerciales et artisanales**

Cette mesure concerne uniquement les gérants d'activités commerciales et artisanales non concernés par la réinstallation. Les compensations prévues sont l'indemnisation en numéraire pour la perte de bénéfice net pendant la période d'interruption de l'activité. En effet, le temps nécessaire à ceux-ci pour se trouver un nouveau site et reconstituer leurs activités, occasionnera des pertes de revenu pour l'ensemble des gérants d'activités.

Dans l'ensemble, ce sont des activités commerciales dont les chiffres d'affaire mensuel n'excèdent pas **100 000 FCFA** et dont les bénéfices oscillent entre **25 000 FCFA et 50 000FCFA**.

Ceux-ci bénéficieront chacun d'une indemnité de perte de revenu équivalent à 3 fois le bénéfice mensuel actuel.

#### **6.3.4.4. Indemnités de déménagement**

Des indemnités forfaitaires de déménagement seront accordées au chef de ménage et aux gérants d'activités commerciales et artisanales pour leur permettre d'assurer les frais de transport des biens et marchandises lors de la libération de l'emprise.

Les ménages percevront une indemnité pour le déménagement fixée à la somme de **50 000 FCFA**.

Les activités affectées par les travaux sont de petites tailles. Les gérants de ces petites activités percevront chacun une indemnité de déménagement de **20 000 FCFA F CFA**.

#### **6.3.4.5. Assistance aux personnes vulnérables**

Une prévision sera faite dans le budget pour la prise en compte des personnes vulnérable. Ces frais seront fonction de l'action qui sera déterminée pour l'assistance demandée.

#### **6.3.4.6. Matrice des mesures compensatoires**

Le tableau ci-après indique les mesures compensatoires proposées pour la réinstallation des personnes affectées par le projet dans de meilleures conditions.

Tableau 7: Matrice de dédommagement

| Type de perte  | Catégorie de PAP   | Mesures de dédommagement                                    |  |                   |
|--|--|---|--|-------------------|
|  |  | En nature   | En espèces   | Autres indemnités |
| Perte de terrain   | Propriétaire d'un terrain détenant un titre légal sur un lotissement                   | Terrain de même superficie                                  | Compensation numéraire, calculée sur la base de la valeur au m <sup>2</sup> négociée   | Aucune            |
|  | Propriétaire de terrain détenant un acte d'une autorité traditionnelle                 | Terrain de même superficie                                  | Compensation numéraire, calculée sur la base de la valeur au m <sup>2</sup> négociée   | Aucune            |
| Perte d'espace commercial                                  | Gérants d'activités  | Espace sur le site de recasement                            | Aucune   | Aucune            |
| Perte de terres cultivables                                | Propriétaire légal avec titre foncier  | Aucune  | Compensation de la valeur du terrain basé sur le coût actuel de vente du m <sup>2</sup>  | Aucune            |
|  | Propriétaire coutumier   | Aucune  | Compensation de la valeur du terrain basé sur le coût actuel de vente du m <sup>2</sup>  | Aucune            |
| Perte de concessions et de bâtiments                       | Propriétaire légal ou coutumier, qu'il soit résident ou non (concession résidentielle) | Remplacement à neuf en fonction de la catégorie du bâtiment | Valeur de reconstruction à neuf, basée sur la valeur expertisée  | Aucune            |
|  | Propriétaire légal ou coutumier (usage commercial)                                     | Aucune  | Valeur de reconstruction à neuf sur la base sur la valeur expertisée   | Aucune            |
|  | Occupant résidentiel ou commercial irrégulier  | Aucune  | Valeur de reconstruction à neuf sur la base sur la valeur expertisée   | Aucune            |
| Perte temporaire de revenu pendant et suite au déplacement | Gérants d'activités commerciales   | Aucune  | Indemnité calculée sur la base minimale des revenus moyens estimés, pour l'équivalent de 3 mois d'activité                                   | Aucune            |
|  | Propriétaires de logements locatifs  | Aucune  | Compensation forfaitaire pour l'équivalent de 3 mois de revenu locatif   | Aucune            |
|  | Employés   | Aucune  | Compensation forfaitaire pour 3 mois de salaire  | Aucune            |
|  | Exploitants agricole   | Aucune  | Indemnité calculée sur la base de la superficie et de la spéculation, pour l'équivalent d'un cycle de culture                                | Aucune            |
| Perte de logement ou installation commerciales             | Locataires (ménages, gérants d'activités, hébergés gratuits)                           | Aucune  | Indemnité forfaitaire de relogement de 3 mois selon le mode de calcul défini   | Aucune            |
|  | Ménage occupant une maison de fonction   | Relogement dans une maison                                  | Peut avoir une indemnité de relogement temporaire avant la mise à disposition du logement  | Aucune            |
| Perte d'équipements  | Propriétaire d'équipements privés  | Aucune  | Compensation calculée sur la base de la valeur expertisée  | Aucune            |
| Frais de déménagement                                      | Tous les ménages et gérants d'activités  | Aucune  | 50 000 FCFA par ménage pour couvrir les frais de déménagement<br>20 000 F CFA à 30 000 F CFA par gérant d'activité commerciale et artisanale | Aucune            |



## 7. MESURES DE REINSTALLATION

### Sommaire

|        |   |    |
|--------|---|----|
| 7.     | MESURES DE REINSTALLATION.....  | 36 |
| 7.1.   | Mesures compensatoire pour chacune des catégories de personnes affectées par le projet..... | 36 |
| 7.1.1. | Indemnité de perte de bâti.....   | 36 |
| 7.1.2. | Indemnité pour perte de logement.....   | 36 |
| 7.1.3. | Indemnités de déménagement.....   | 36 |
| 7.1.4. | Indemnité de perte de revenus des gérants d'activités économiques.....                      | 36 |
| 7.2.   | Sites de recasement.....  | 36 |
| 7.3.   | Intégration avec les communautés d'accueil .....  | 37 |

### 7.1. Mesures compensatoire pour chacune des catégories de personnes affectées par le projet

#### 7.1.1. Indemnité de perte de bâti

Les propriétaires des bâtiments à usage d'habitation et de commerce qui seront détruits dans le cadre des travaux d'aménagement des cuvettes bénéficieront chacun d'une indemnité de perte de bâtis. Le coût global de ces bâtiments a été expertisé à **2 120 000 FCFA**.

#### 7.1.2. Indemnité pour perte de logement

1 chef de ménage seront contraints de quitter leur logement. En guise de compensation, une indemnité de perte de logement de **150 000 FCFA** lui sera accordé.

#### 7.1.3. Indemnités de déménagement

Une indemnité de déménagement de **50 000 FCFA** est accordée au chef de ménage affecté par le Projet.

Une indemnité de déménagement de **30 000 FCFA** sera accordée chacun des deux gérants de garage (soit un montant total de **60 000 FCFA**). Les 4 autres gérants d'activités commerciales percevront une indemnité totale de **80 000 FCFA** soit **20 000 FCFA F CFA**.

Le montant global des indemnités de déménagement est estimé à **190 000 FCFA**

#### 7.1.4. Indemnité de perte de revenus des gérants d'activités économiques

Les activités de 6 personnes seront supprimées du fait des travaux d'aménagement de la cuvette. Pour la reconstitution de leurs activités sur un autre site, il est prévu une indemnité totale de **860 000 FCFA**

### 7.2. Sites de recasement

Aucun site de réinstallation n'a été identifié pour la réinstallation des chefs de ménage et des gérants d'activités commerciales et artisanales pour les raisons suivantes :

- Dans l'emprise du projet, seul 1 chef de ménage est affecté par les travaux. propriétaire résident.
- Les gérants d'activités «économiques exercent leurs activités à proximité de leurs



---

habitations. Ils ont la possibilité de réinstaller dans le quartier pourvu qu'ils aient des moyens nécessaires pour la reconstitution de leurs activités dans le même quartier, tout en conservant leurs clientèles.

### **7.3. Intégration avec les communautés d'accueil**

---

Il n'y aura pas véritablement de mouvement de population hors de la commune d'Abobo. En effet, les populations affectées par le projet pourront se réinstaller dans leurs quartiers d'origine ou dans d'autres quartiers de la même commune. Les manières de vivre étant pratiquement identiques sur l'ensemble de ce territoire communal, il n'existera pas de problème d'intégration avec les populations hôtes.



## 8. CONSULTATION ET INFORMATION

### Sommaire

|      |   |    |
|------|---|----|
| 8.   | CONSULTATION ET INFORMATION .....   | 38 |
| 8.1. | Objectifs.....  | 38 |
| 8.2. | Information et consultation des autorités municipales et des structures .....         | 38 |
| 8.3. | Information et consultation des populations riveraines.....                           | 38 |
| 8.4. | Avis des personnes affectées sur le projet et les conditions de leur déplacement..... | 39 |

### 8.1. Objectifs

Les objectifs de l'information et de la consultation sont d'offrir une opportunité à toutes les parties prenantes du projet et aux personnes affectées par le projet de s'impliquer et de participer à la conception et à l'élaboration du plan succinct de réinstallation. Elle permet également de faciliter les négociations pour fixer l'indemnisation des PAPs.

En général, cinq principaux domaines de consultation sont reconnus :

- la collecte d'information, phase où le promoteur collecte de l'information et la partagent avec les communautés;
- la consultation, phase où les communautés ont l'opportunité d'interagir et d'émettre des opinions durant la planification et/ou la mise en œuvre du projet;
- la prise de décision, phase où les communautés participent au processus de prise de décision durant les phases de planification ou de mise en œuvre. Cette forme de participation se traduit par un plus grand degré de contrôle et de responsabilisation;
- l'initiation d'actions, phase où les communautés identifient un besoin dans le projet et décident de le combler;
- l'évaluation participative, phase où les communautés fournissent des opinions et réfléchissent sur les leçons apprises afin de favoriser une meilleure mise en œuvre et/ou planification du projet.

### 8.2. Information et consultation des autorités municipales et des structures

Des séances de consultation et d'information ont été organisées avec les autorités municipales d'Abobo. Certaines structures ayant un lien avec le projet ont été également consultées. Il s'agit de l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD), la Direction de l'Assainissement et du drainage(DAD) du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU).

Au cours des séances de consultation de ces structures, le Consultant a expliqué le projet d'aménagement de la cuvette d'Akeikoi, présenté le Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet et recueilli leurs avis et suggestions.

### 8.3. Information et consultation des populations riveraines

Le Consultant a organisé une réunion générale d'information et de consultation de la population riveraine des bassins d'orage d'Abobo. Cette réunion s'est tenue le 23 avril à la mairie d'Abobo. A la suite de cette grande réunion, il y a eu des rencontres sectorielles avec les populations d'Akeikoi. Par ailleurs, les 06 et 07 septembre 2014, le consultant a effectué une réunion de consultation publique dans le quartier abritant la cuvette objet de ce projet.

Au cours de ces consultations, le Consultant a expliqué à la population le projet



---

d'aménagement des cuvettes, les impacts sociaux majeurs notamment le déplacement involontaire des personnes situées dans l'emprise des travaux. Les modalités de réinstallation des personnes affectées leur ont été également expliquées.

#### **8.4. Avis des personnes affectées sur le projet et les conditions de leur déplacement**

---

Les populations d'Akeikoi sont favorables au projet. Pour eux la réalisation de ce projet constituera une solution aux récurrentes inondations que connaissent leurs quartiers. Les personnes affectées sont favorables aux modalités de réinstallations qui leur ont été proposées.



## 9. PROCEDURE D'INDEMNISATION

### Sommaire

|        |   |    |
|--------|---|----|
| 9.     | PROCEDURE D'INDEMNISATION .....   | 40 |
| 9.1.   | Définition des principales étapes de paiement des indemnisations.....                                     | 40 |
| 9.2.   | Consistance des différentes étapes du paiement des indemnisations.....                                    | 40 |
| 9.2.1. | Information et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation; ..... | 40 |
| 9.2.2. | Estimation des pertes individuelles et collectives.....   | 41 |
| 9.2.3. | Négociation avec les personnes affectées les compensations prévues .....                                  | 41 |
| 9.2.4. | Conclusion d'entente ou tentative de médiation .....  | 41 |
| 9.2.5. | Païement des compensations en numéraire.....  | 41 |
| 9.2.6. | Suivi et assistance aux personnes affectées.....  | 42 |

### 9.1. Définition des principales étapes de paiement des indemnisations

Ce chapitre définit les principales étapes à respecter pour mieux organiser le processus d'indemnisation des personnes affectées de façon juste et équitable. En effet, sept (7) principales étapes, toutes importantes, sont à observer pour le succès de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Même si les personnes affectées comprennent que le projet contribue à l'amélioration de leur cadre de vie et au développement national, son acceptation dépendra en grande partie des mesures compensatoires prévues pour atténuer les impacts auxquels elles s'exposent. Ainsi les principales étapes suivantes sont à respecter dans l'ordre chronologique :

- Information et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation;
- Estimation des pertes individuelles et collectives;
- Négociation avec les personnes affectées les compensations prévues ;
- Conclusion d'ententes ou tentative de médiation;
- Païement des indemnités;
- Suivi et assistance aux personnes affectées lors du déplacement et de la réinstallation ;
- Règlement des litiges.

### 9.2. Consistance des différentes étapes du paiement des indemnisations

#### 9.2.1. Information et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation;

La procédure d'indemnisation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour les personnes affectées par le projet. Ainsi, afin qu'elles puissent se familiariser avec le processus avant, pendant et après sa mise en œuvre, le PAR prévoit une campagne d'information et de sensibilisation pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits et devoirs à l'intérieur de ce processus.

Il s'agira de faire connaître aux personnes à déplacer les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes.

A l'occasion de cette campagne d'information et de sensibilisation, les personnes à déplacer seront consultées dès le début et à toutes les étapes du processus, sur les



principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation et de réinstallation. Cela permettra de réduire considérablement les litiges futurs et les blocages éventuels. En effet, l'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

Ces consultations permettront de préparer la phase de négociation et de signature des certificats de compensation. Elle mettra à contribution une organisation indépendante, en l'occurrence une ONG ayant déjà capitalisé une solide expérience en matière de déplacement de populations. L'intervention de cette organisation indépendante est requise pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet.

### **9.2.2. Estimation des pertes individuelles et collectives**

Sur la base des principes d'indemnisation développés en consultation avec les personnes affectées, la Cellule de Maitrise d'œuvre du PAR procédera à l'évaluation des pertes individuelles et collectives. Les principes d'indemnisation proposés dans le PAR favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

### **9.2.3. Négociation avec les personnes affectées les compensations prévues**

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes de leurs biens et revenus et de déterminer d'un commun accord l'acceptabilité et la pertinence du montant et des composantes des indemnisations.

Organisées avec le concours de l'ONG, les négociations se dérouleront dans les différentes localités concernées par le projet. Elles seront libres et individuelles, et sanctionnées par un PV.

### **9.2.4. Conclusion d'entente ou tentative de médiation**

En cas d'accord sur les modalités de compensation, le certificat consignant les différentes indemnités sera signé par les parties ayant participé à la négociation.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

### **9.2.5. Paiement des compensations en numéraire**

Lorsqu'une entente est conclue sur l'indemnisation proposée, la Cellule Maitrise d'œuvre du PAR procède au paiement des indemnités. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde la propriété des biens visés par l'entente ou leur déménagement.

Le dossier de paiement des indemnités comprendra, entre autres documents :

- les certificats de compensation visés par le Président du Comité de suivi, le Chef de la Cellule Maitrise d'œuvre, l'ONG et par l'intéressé,
- le certificat de notoriété établi par le Tribunal pour le mandataire d'une succession en cas de décès du propriétaire du bâti ou de l'activité.

Le paiement se fera sur place dans la localité concernée par le projet. Un reçu



d'indemnisation portant le nom du bénéficiaire et le montant de l'indemnisation sera établi en deux (2) exemplaires et co-signés par le bénéficiaire et le responsable de la Cellule Maitrise d'œuvre.

Les chèques d'indemnisation seront remis aux intéressés par la Cellule Maitrise d'œuvre contre reçu après vérification de la validité de la pièce d'identité. L'intéressé s'engage sur le reçu d'indemnisation à libérer le terrain dans un délai déterminé en général, un (1) mois pour les ménages, un (1) mois pour les grandes et moyennes activités, deux (2) semaines pour les petites activités). Il est à noter que le paiement du chèque d'indemnisation a lieu sur présentation directe de l'intéressé au guichet de la banque émettrice.

La signature sans réserve de ce reçu par la personne affectée libérera l'Administration de ses obligations de compensation à l'exception de celles relatives au suivi-évaluation.

#### **9.2.6. Suivi et assistance aux personnes affectées**

Comme le paiement d'indemnités en espèces risque de créer des difficultés de gestion pour certains PAPs, une campagne de sensibilisation portant spécifiquement sur la gestion de fonds sera organisée afin de s'assurer que les PAPs utilisent correctement l'argent reçu. De plus, un suivi sera mis en place pour évaluer si les indemnités sont gérées adéquatement afin d'apporter des correctifs aux modes de paiement si requis.

Finalement, il faut rappeler que les personnes affectées ayant été identifiées comme vulnérables pourront bénéficier en priorité de l'appui décrit précédemment. Elles feront l'objet d'une attention particulière, non seulement au plan de l'information, mais aussi de l'accompagnement financier



## 10. DISPOSITIF DE GESTION DES DOLEANCES , PLAINTES ET RECOURS.

### Sommaire

|       |  |    |
|-------|--|----|
| 10.   | DISPOSITIF DE GESTION DES DOLEANCES , PLAINTES ET RECOURS .....    | 43 |
| 10.1. | Règlement des litiges à l'amiable.....                             | 43 |
| 10.2. | Mécanisme de règlement de litiges par voie judiciaire .....        | 43 |
| 10.3. | Mécanisme judiciaire selon les dispositions du décret de 1930..... | 44 |
| 10.4. | Mécanisme hors procédure du décret de 1930 .....                   | 44 |

Deux procédures ont été indiquées lors des séances d'information et de consultation avec la population pour le recueil, traitement des doléances et plaintes : (i) le règlement à l'amiable et le (ii) recours à la voie judiciaire.

### 10.1. Règlement des litiges à l'amiable

L'option privilégiée pour le règlement des différents cas de plaintes et de doléances enregistrés et ceux qui peuvent subvenir dans le cadre du présent PAR, est le traitement à l'amiable.

Avant le recours à la voie judiciaire, tous les cas de litige signalés seront traités par un comité local de règlement des litiges présidé par le préfet du département. Ce comité sera composé des membres suivants :

- Préfecture d'Abidjan : 1 un représentant
- Mairie d'Abobo : 1 représentant
- Communautés religieuses : 2 représentants
- Chefferie traditionnelle : 2 représentants.

### 10.2. Mécanisme de règlement de litiges par voie judiciaire

La loi sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique stipule qu'en cas de désaccord sur les indemnités, les parties sont assignées devant le juge des expropriations qui rend une décision en ayant recours aux services d'un expert en évaluation si l'une des parties en fait la demande. Les décisions rendues par le juge des expropriations sont susceptibles d'appel, seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme.

Par ailleurs, le règlement d'un litige ne pourra pas retarder la libération de l'emprise, car ceci impliquerait des délais excessifs dans la réalisation du Projet. Il est donc prévu que si un litige se rend à la Cour et que celle-ci ne peut rendre une décision avant la date de déplacement, la personne affectée ayant porté sa cause en appel sera indemnisée en fonction de la décision rendue par le juge des expropriations, mais qu'un ajustement sera fait après le déplacement si la Cour en décide ainsi.

Deux types de mécanismes sont mis en œuvre pour le règlement des litiges par voie judiciaire. Il s'agit du mécanisme selon les dispositions du décret de 1930 et du mécanisme hors procédure du décret de 1930.



---

### 10.3. Mécanisme judiciaire selon les dispositions du décret de 1930

---

Comme indiqué plus haut, le propriétaire en procédure d'expropriation peut en cas de conflit avec l'Administration, former un recours devant la justice d'instance s'il n'est pas satisfait de l'indemnité d'expropriation proposée par la Commission Administrative d'Expropriation.

La procédure est automatique dès lors que la personne à exproprier ne signe pas le certificat de compensation. L'indemnité est alors consignée au Trésor en attendant la décision du juge, sur la base des expertises éventuelles qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'Administration de faire exécuter par un expert assermenté.

Cette procédure est suspensive de l'expropriation et de l'entrée en jouissance par l'Administration du bien concerné. Cependant, une fois le jugement d'expropriation prononcé, il est exécutoire même si l'intéressé forme un nouveau recours devant la juridiction compétente en appel. Ce recours relève cette fois d'une démarche délibérée de la part du requérant. L'expropriation et la démolition du bien peuvent donc dans ce cas être exécutées même si le propriétaire n'a pas perçu son indemnisation. Celle-ci demeure alors consignée au Trésor, jusqu'à ce que, soit l'intéressé abandonne la procédure et la perçoive, soit la juridiction d'appel tranche.

Dans tous les cas, la perception de la redevance par-devant le Trésorier vaut résiliation de toutes réserves sur le bien exproprié de la part des deux parties, le propriétaire et l'Administration.

---

### 10.4. Mécanisme hors procédure du décret de 1930

---

Pour les indemnisations et compensations qui ne relèvent pas des dispositions du décret de 1930, le mécanisme est le suivant :

- dans un premier temps, le certificat de compensation est soumis à la signature de la personne concernée par le projet ;
- s'il y a accord, le certificat de compensation est signé et mis dans le circuit pour les autres signatures et l'établissement des documents de paiement ;
- s'il y a désaccord, une négociation s'engage avec la CE-PAR jusqu'à un aboutissement acceptable pour les deux parties, avec recours éventuel à un tiers expert ;
- dans le cas où aucune négociation ne peut aboutir, le recours sera pris en charge par les chefs de village, les personnalités religieuses ou les autorités administratives.

Dans tous les cas, la cellule d'exécution du PAR et l'ONG en charge de la médiation développeront une approche conciliante afin de préserver les droits des personnes affectées par le projet, tout en promouvant la gestion saine des fonds publics.



## 11. BUDGET

### Sommaire

|  |    |
|--|----|
| Liste des tableaux .....   | i  |
| 11. BUDGET .....   | 45 |
| 11.1. Budget prévisionnel d'exécution du PAR .....   | 45 |
| 11.2. Budget pour le fonctionnement de la cellule de maitrise d'œuvre et d'indemnisation des PAPs du PAR | 45 |
| 11.2.1. Budget de fonctionnement de la cellule maitrise d'œuvre du PAR .....                             | 45 |
| 11.2.2. Budget d'Indemnisation des PAPs à Akeikoi .....  | 46 |

### 11.1. Budget prévisionnel d'exécution du PAR

Le tableau ci-après donne le montant total du budget prévisionnel d'exécution du PAR estimé à environ **cent quarante-neuf millions six cent neuf mille sept cent treize francs CFA**:

Tableau 8: récapitulatif du budget du PAR

| N° | LIBELLE  | MONTANT           |
|----|--|-------------------|
|    | Coût total des indemnisations                            | <b>3320000</b>    |
|    | Coût total fonctionnement de la Cellule de mise en œuvre | <b>9 900 000</b>  |
|    | Coût total de la maîtrise d'œuvre                        | <b>13 220 000</b> |
|    | imprévu (10%)  | <b>1 322 000</b>  |
|    | <b>cout du budget du par</b>                             | <b>14 542 000</b> |

### 11.2. Budget pour le fonctionnement de la cellule de maitrise d'œuvre et d'indemnisation des PAPs du PAR

Les tableaux des pages ci-après donnent le détail du budget prévisionnel du PAR.

#### 11.2.1. Budget de fonctionnement de la cellule maitrise d'œuvre du PAR

Tableau 9 Détail du budget de fonctionnement de la cellule de maîtrise d'œuvre du PAR

| N° | LIBELLE                                 | MONTANT          |
|----|---|------------------|
| 1  | Fonctionnement de la CE-PAR             | 3 000 000        |
| 2  | Evaluation externe (Consultant ou ONG)  | 2 000 000        |
| 3  | Accompagnement technique – Consultant   | 2 000 000        |
| 4  | Accompagnement social – Consultant      | 2 000 000        |
|    | Coû total fonctionnement                | 9 000 000        |
|    | Imprévu (10%)                           | 900 000          |
|    | <b>COÛT DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT</b> | <b>9 900 000</b> |



## 11.2.2. Budget d'Indemnisation des PAPs à Akeikoi

Tableau 10: détail du budget d'indemnisation des PAPs à Akeikoi

| N°                   | Libellé  | Qté      | U   | PU<br>(FCFA)     | Coût Total<br>(FCA) |
|----------------------|--|----------|-----|------------------|---------------------|
| <b>1</b>             | <b>Indemnité de perte de bâti</b>                                      | <b>5</b> | ENS | <b>2 120 000</b> | <b>2 120 000</b>    |
| 1.1                  | Indemnité de perte de bâti à usage d'Habitation                        | 1        | U   | 2 000 000        | 2 000 000           |
| 1.2                  | Indemnité de perte de bâti à usage commercial                          | 4        | U   | 120 000          | 120 000             |
| <b>2</b>             | <b>Indemnité de relogement du chef de ménage</b>                       | <b>1</b> | U   | <b>150 000</b>   | <b>150 000</b>      |
| 2.1                  | Indemnité de relogement du ménage                                      | 1        | U   | 150 000          | 150 000             |
| <b>3</b>             | <b>Indemnité de perte de revenu des gérants d'activité économiques</b> | <b>6</b> | ENS | <b>860 000</b>   | <b>860 000</b>      |
| 3.1                  | Indemnité de perte de revenu des gérants d'activité économiques        | 6        | ENS | 860 000          | 860 000             |
| <b>4</b>             | <b>Indemnité de déménagement</b>                                       | <b>7</b> | ENS | <b>190 000</b>   | <b>190 000</b>      |
| 4.1                  | Indemnité de déménagement du ménage                                    | 1        | U   | 50 000           | 50 000              |
| 4.2                  | Indemnité de déménagement des gérants d'activités commerciales         | 6        | ENS | 140 000          | 140 000             |
| <b>TOTAL</b>         |  |          |     |                  | <b>3 320 000</b>    |
| <b>Imprévus (5%)</b> |  |          |     |                  | <b>166 000</b>      |
| <b>TOTAL GENERAL</b> |  |          |     |                  | <b>3 486 000</b>    |



## 12. PLANNING DE MISE EN ŒUVRE

Le délai d'exécution du PAR est estimé à huit (08) mois. Le chronogramme ci-après présente le calendrier mensuel prévisionnel d'exécution du PAR.

Le calendrier d'exécution des activités en vue de la réinstallation des PAPs est présenté ci-après :

**Tableau 11: Calendrier d'exécution des activités du Plan de Réinstallation**

| N° | Tâche   | Période d'exécution (mois) | Responsabilité                      |
|----|---|----------------------------|-------------------------------------|
| 1  | Mise en place du mécanisme institutionnel et financier du PAR   | 0,5                        | MCLAU/ MEF/MIE                      |
| 2  | Mise en place du Comité de Suivi, de la Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers et de la CE-PAR | 0,5                        | MCLAU/ MEF/MIE                      |
| 3  | Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations en numéraires   | 1                          | MEF                                 |
| 4  | Négociation et signature des certificats de compensation par les PAP  | 0,5                        | Comité de Suivi, CAI et Cellule PAR |
| 5  | Indemnisation des PAP   | 0,5                        | Comité de Suivi, CAI et Cellule PAR |
| 6  | Evaluation des requêtes et règlement des litiges  | 0,5                        | Comité de Suivi, CAI et Cellule PAR |
| 9  | Libération des emprises du projet   | 0,5                        | Comité de Suivi, CAI et Cellule PAR |
| 10 | Constat de l'état des lieux libérés   | 0,5                        | Comité de Suivi, CAI et Cellule PAR |
| 11 | Suivi du déménagement et de la réinstallation   | 1                          | Cellule PAR                         |
| 12 | Evaluation externe  | 0,5                        | Cellule PAR                         |
| 13 | Rapport provisoire de fin de projet   | 1                          | Comité de Suivi, CAI et Cellule PAR |
| 14 | Rapport final   | 1                          | Comité de Suivi, CAI et Cellule PAR |



## 13. SUIVI ET EVALUATION

### Sommaire

|                               |    |
|-------------------------------|----|
| 13. SUIVI ET EVALUATION.....  | 48 |
| 13.1. Suivi interne.....      | 48 |
| 13.2. Evaluation externe..... | 49 |

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur l'exécution du PAR afin d'apporter des corrections si nécessaire.

Les responsabilités attribuées dans la mise en œuvre du PAR à chaque entité, le suivi-évaluation est attribué au Comité de pilotage et à la Cellule de Coordination du PRI-CI. Quant à l'évaluation externe, elle est réalisée par un organisme indépendant du dispositif d'exécution du PAR. Cette mission peut être confiée à une ONG ou à un expert en réinstallation.

### 13.1. Suivi interne

Dans le cadre du suivi-évaluation interne, la Cellule de Coordination du PRI-CI a pour mission la collecte régulière des données sur l'état d'avancement des activités prévues par le PAR. L'objectif est de montrer si des insuffisances sont constatées entre les recommandations du PAR et la mise en œuvre sur le terrain afin d'apporter les corrections et de permettre au processus d'aller à son terme dans le strict respect des dispositions du PAR. Cette évaluation sera faite avant le démarrage effectif des travaux.

De façon spécifique, il s'agit de s'assurer que :

- les indemnités et les compensations ont été effectuées ;
- les autres mesures d'accompagnement sont mises en œuvre ;
- la réinstallation de se déroule normalement ;
- les personnes vulnérables ont bénéficié de l'assistance prévue avec l'ONG ;
- toutes les plaintes sont examinées et statuées ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- la réinstallation n'engendre pas d'impacts négatifs ou que ceci sont biens maîtrisés.

Les indicateurs objectivement vérifiables pour le suivi du PAR sont :

- l'information du public et les procédures de consultation,
- le nombre de plaintes et réclamations enregistrées et le nombre de plaintes et réclamations résolues, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes ;
- l'effectif des PAPs indemnisés ou compensés par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- le montant total des indemnités /compensations payées par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- l'effectif réel des PAPs ayant été effectivement déplacé ;



- l'assistance apportée lors de la réinstallation des personnes déplacées ;
- le nombre exact de personnes vulnérables déplacés conformément aux dispositions du PAR ;
- la coordination institutionnelle pour l'achèvement des activités de réinstallation et le début des travaux.

La Cellule de Coordination du PRI-CI soumettra à la Banque Mondiale et au Comité de pilotage un rapport mensuel de suivi de la mise en œuvre du PAR, en mettant l'accent sur les le nombre et le montant des compensations, et les activités restant à mener.

## 13.2. Evaluation externe

---

La Cellule de Coordination du PRI-CI confiera à un organisme indépendant l'évaluation externe du PAR. L'évaluation externe consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs qui y sont énoncés, avec les dispositions de la réglementation ivoirienne et avec la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale et à évaluer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAPs, au regard des modalités de compensation et de réinstallation.

Spécifiquement, l'évaluation consistera à vérifier d'une part que les PAPs ont été:

- pleinement informées sur la réinstallation (raisons, objectifs, procédures, droits et options) ;
- consultées et ont fourni leur participation effective pendant tout le processus de déplacement ;
- proposées sur des choix et alternatives techniquement et économiquement faisables ;

–

et, d'autre part qu'elles ont :

- reçu effectivement les compensations, à temps, que celles-ci sont complètes et suffisantes pour remplacer les biens perdus ;
- reçu une assistance technique (une assistance au déménagement, entre autres) pendant leur réinstallation ;
- reçu un montant de compensation.

En outre, l'évaluateur du PAR mènera une enquête de satisfaction des PAPs sur les différents aspects du PAR et vérifiera le déroulement du processus de traitement des recours.



## 14. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Burgeap (Novembre 2005), Etude d'impact environnemental du le projet de Construction de la Liaison.
2. Etat de Côte d'Ivoire (janvier 2009), Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP)
3. TERRABO-Ingénieur Conseil (2011), Plan d'Action des personnes affectées par le projet de construction de l'échangeur de la Riviera 2 (Abidjan, Côte d'Ivoire).
4. .TERRABO-Ingénieur Conseil (2010), Plan d'Action des personnes affectées par le projet de Facilitation du Transport et du Commerce sur le corridor Abiddjan-Lagos (Abidjan, Côte d'Ivoire ;
5. TERRABO-Ingénieur Conseil (2010), Plan d'Action des personnes affectées par le projet de Facilitation du Transport et du Commerce sur le corridor Abiddjan-Lagos (Abidjan, Côte d'Ivoire
6. TERRABO-Ingénieur Conseil (Novembre1999), Rapport de fin de projet de l'exécution du RAP de la Liaison Riviera-Marcory (Abidjan, Côte d'Ivoire).
7. TERRABO-Ingénieur Conseil (Décembre 2002), rapport provisoire du Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'extension du Port d'Abidjan à Yopougon



---

## 15. ANNEXES

|        |   |                                 |
|--------|---|---------------------------------|
| ANNEXE | 1 | TERMES DE REFERENCE             |
| ANNEXE | 2 | LISTE DES PERSONNES RENCONTREES |
| ANNEXE | 3 | COURRIERS ECHANGES              |
| ANNEXE | 4 | SUPPORTS D'ENQUETE              |
| ANNEXE | 5 | COMPTE RENDU DE REUNIONS        |
| ANNEXE | 6 | LISTE DES PERSONNES RESENCEES   |

